

Association Marocaine des Droits Humains

Sommaire

1) Rapport annuel sur les atteintes aux droits humains au Maroc cours de l'an 2000

2) Rapport parallèle relatif aux droits économiques sociaux et culturels au Maroc Novembre 2000

3) Rapport alternatif de l'AMDH au 2ème rapport périodique du Maroc présenté au comité contre la torture de l'ONU, Genève, Mai 1999. présenté au comité des droits de l'homme à la 67ème session Genève, 18 octobre- 5 novembre 1999.

Rapport annuel sur les atteintes aux droits humains au Maroc

au cours de l'an 2000

SOMMAIRE

- INTRODUCTION
- Le droit à la vie, à la sécurité physique, à la sûreté de la personne, et l'interdiction de la torture et de l'abus de pouvoir.
- Les disparitions forcées
- La détention politique
- Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année 2000
- Le pouvoir judiciaire au Maroc et la protection des libertés
- Les libertés publiques entre les textes et la réalité
- Le droit de circuler librement
- Protection des familles, des mères et des enfants
- Rapport sur l'enseignement.
- Atteintes aux droits de la femme
- Conclusion

Introduction

Avec la présentation de ce rapport, l'AMDH a élaboré son sixième rapport annuel sur les atteintes aux droits humains au Maroc au cours de l'an 2000. Elle a de ce fait consacré une tradition qui a plusieurs fonctions et plusieurs dimensions, et qui exprime un acte collectif où s'imbriquent les efforts des diverses instances de l'AMDH, des commissions préparatoires aux instances nationales en passant par les sections locales.

Nous souhaitons attirer l'attention que les délais prévus n'ont pas été respectés (octobre 2000), sous la pression de certaines graves violations des droits humains qu'il n'a pas été possible d'omettre dans le rapport de l'année 2000. C'est notamment le cas de la répression des étudiants et leur condamnation arbitraire, l'assassinat d'une ouvrière à Agadir, la répression du sit in organisé devant le Parlement par l'Association Marocaine des droits humains la nuit du 09/12/2000 entre autres atteintes et violations des droits humains.

Tout en mettant en exergue les aspects des violations des droits humains évoqués dans le communiqué ci annexé, diffusé par l'AMDH le 06/12/2000, à l'occasion du 52^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, nous nous limitons de rappeler les grands titres de ces violations, avec parfois quelques précisions, abordées plus en détail dans le présent rapport.

Il s'agit notamment des titres suivants:

1. Au niveau des droits civils et politiques

La Constitution marocaine demeure non démocratique que ce soit dans son mode d'élaboration, dans son contenu, ou dans le mode réel d'approbation; L'achat des voix au cours des élections demeure une pratique courante(élections partielles du 30 août et du 15 septembre 2000 à titre 'exemple);Trois décès dans les locaux des autorités (Tiznit, Taounate, Fes), et un autre décès dans des conditions non élucidées à l'hôpital Mohamed V à El Hoceima;Plus de 170 cas d'abus de pouvoir et

d'autorité;Le dossier des disparitions forcées demeure ouvert dans tout ses aspects (voir les nombreuses lettres adressées à Monsieur le Ministre de la Justice et au Parlement et la liste des nouvelles disparitions ayant eu lieu au cours de l'année 2000...);

Le dossier de l'emprisonnement politique demeure aussi ouvert: à côté des détenus politiques dont les noms ont été cités par l'AMDH dans le rapport de 1999 et dont le nombre est de sept, après la libération de Essmouzi Abdelhak, se sont ajoutés plus de 120 étudiants détenus, plusieurs dizaines d'ouvriers et d'ouvrières emprisonnés et poursuivis pour avoir revendiqué des droits élémentaires et légitimes, 36 défenseurs et sympathisants des droits humains, poursuivis tout en étant en liberté, la plupart membres de l'AMDH, en plus de plusieurs membres de l'Association " Justice et Bienfaisance", poursuivis tout en étant aussi en liberté provisoire, sans oublier le capitaine Mohamed Adib qui a simplement dénoncé la corruption au sein de l'armée;

La continuité des décès dans les prisons confirme les conditions inhumaines et insupportables que connaissent les prisonniers;

La réalité des libertés publiques a connu une grave régression et ce en contradiction totale avec les discours et les proclamations d'un Etat de Droit qui serait en cours d'instauration;

1. Interdiction de constituer des associations (l'Association des diplômés chômeurs...);
2. Interdiction de constituer des syndicats (le syndicat indépendant des métiers de l'enseignement...);
3. Interdiction de constituer des organisations politiques (la voie démocratique, les démocrates indépendants...);
4. Interdiction de plusieurs journaux (Le Journal, Essahifa, Demain...) et le refus d'autoriser la publication d'autres (Le Journal Hebdo, et Essahifa Hebdo);
5. Exclusion du territoire marocain du Directeur de l'AFP
6. Interdiction des rassemblements et la répression des manifestations pacifiques (chômeurs, handicapés, ingénieurs, membres de l'AMDH, membres de "Justice et Bienfaisance",...).
7. De nombreuses personnes continuent à être privées de leur droit au passeport ou du droit de quitter le territoire;
8. Les conditions d'obtentions des visas sont insupportables et constituent une véritable atteinte à la dignité des citoyens marocains.

Dans ce contexte de régression, l'image du juge marocain apparaît plus clairement: celle d'une justice non indépendante et non équitable.

• Au niveau des droits économiques sociaux et culturels

1. L'arbitraire et la violence des forces publiques et des milices criminelles du patronat ont entraîné la mort de plusieurs syndicalistes (parmi eux trois de la société Rostom à Casablanca, une ouvrière à la société de conserves Oued Souss à Agadir...), à côté de plusieurs dizaines d'arrestations et de poursuites d'ouvriers et d'ouvrières (Evitema, Tarmilat...), la violence physique (fractures, fausses couches...), le licenciement arbitraire de plusieurs centaines de travailleurs.

2. La suppression de la gratuité des soins et bientôt de l'enseignement; de manière générale, l'exclusion de la plupart des catégories sociales et leur privation des droits sociaux élémentaires (habitat salubre, sécurité sociale...);
3. La non application de tout ce qui est relatif aux droits culturels et linguistiques en général et en particulier ce qui est prévu par la charte de l'éducation et de la formation;
4. Le monopole des autorités sur les médias qui sont utilisés uniquement pour conforter le discours officiel;
5. Plus de la moitié de la population marocaine est analphabète, en particulier les femmes et les enfants dans le monde rural;
6. L'immigration ne cesse de croître à cause du chômage, de la misère et de la répression;

- Au niveau des droits de la femme, de l'enfant et de l'environnement

1. A côté de l'infériorité de la femme consacrée dans la société par la politique et la réglementation officielle, s'ajoute la mise en veilleuse si ce n'est la mise aux oubliettes voire une régression dans l'application du projet du plan d'action pour l'intégration de la femme au développement, projet que l'AMDH considère comme un minimum quant aux revendications spécifiques à la femme;
2. Les législations marocaines positives dans le domaine des droits de l'enfant demeurent incompatibles avec les conventions internationales;
3. Les effets de la pollution ne cessent de croître et les conséquences néfastes continuent d'augmenter face à l'indifférence des pouvoirs publics.
4. La présentation de ces grands titres des violations des droits humains au Maroc au cours de l'année 2000, et le détail de ces titres au rapport, permet d'avoir une image claire quant à la situation réelle des droits humains.

cette situation demeure précaire comme l'ont déclaré et le déclarent les responsables de l'AMDH.

Ce rapport ne contient que les cas de violations de droits humains communiqués à l'AMDH ou qu'elle a pu relever elle-même par ses propres investigations.

Ainsi malgré les bonnes déclarations d'intention, la situation réelle des droits humains au cours de l'année 2000 n'a connu aucune amélioration concrète.

La torture et les atteintes au droit à la vie existent toujours dans les locaux des autorités.

Les pouvoirs publics au lieu de donner une solution globale et équitable au dossier des disparitions forcées et de l'emprisonnement arbitraire, tentent de l'enterrer et d'imposer ainsi l'impunité des responsables et des complices de ces crimes.

L'emprisonnement politique n'a pas pris fin au Maroc. De nombreux détenus politiques sont toujours derrière les barreaux. Pire encore, l'année 2000 a aussi connu des arrestations, des poursuites et des condamnations arbitraires.

Les conditions de vie dans les prisons surpeuplées sont inhumaines et insupportables. La justice continue à dépendre du pouvoir exécutif, particulièrement du Ministère de l'Intérieur qui " veille sur les coutumes ". Les libertés publiques sont malmenées.

De nombreux ex-détenus politiques sont privés du droit au passeport et du droit de quitter le territoire marocain.

La population marocaine, dans sa majorité écrasante, est privée des droits économiques et sociaux fondamentaux : droit au travail ; droit à la santé ; droit à l'enseignement ; droit au logement ; droit à un niveau de vie permettant à l'individu de conserver sa dignité (...).

Les dilapidations des fonds publics, les détournements, la corruption, les dépenses publiques ostentatoires et improductives sont à l'origine de la faillite de l'Etat marocain que le gouvernement actuel tente vainement de « réformer ». Les causes profondes socioéconomiques et politiques, à l'origine des « années de plomb » existent toujours.

La situation s'est même aggravée, caractérisée actuellement par les fermetures d'usines, les licenciements collectifs arbitraires et la répression sauvage des grèves et des manifestations pacifiques.

Enfants, femmes, personnes âgées et handicapés sont les premières victimes de cette situation et rencontrent une indifférence quasi-totale des pouvoirs publics, à peine tempérée par des actions caritatives à caractère publicitaire.

Les droits culturels sont confinés à des aspects folkloriques, les spécificités culturelles du peuple marocain sont étouffées, voire effacées.

Même l'environnement écologique est confronté à l'aveuglement et à l'indifférence des pouvoirs publics. Dans toutes les régions du Maroc, la santé des populations est exposée aux dangers des industries chimiques qui polluent l'air et les côtes maritimes. L'absence de politique de contrôle et de réglementation favorise les pratiques destructrices de l'environnement.

Face à ce tableau sombre mais réel de la situation des droits humains au Maroc, l'AMDH, à côté d'autres associations des droits humains et des forces démocratiques, continue à œuvrer pour un véritable respect des droits humains, malgré les contraintes les difficultés et les menaces.

I. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le droit à la vie, à la sécurité physique, à la sûreté de la personne, et l'interdiction de la torture et de l'abus de pouvoir.

Bien qu'ayant approuvé et ratifié les conventions contre la torture, l'Etat marocain n'a guère entrepris des réformes, notamment en matière pénale, en vue de rendre compatibles les dispositions du droit interne en vigueur avec les dispositions desdites conventions. Ainsi les actes de torture au lieu d'être qualifiés comme des crimes en tant que tels, demeurent qualifiés de « coups et blessures ». Tout au contraire, de nombreuses dispositions contenues dans la procédure pénale permettent aux auteurs des actes de tortures d'échapper aux poursuites judiciaires. Dans la réalité, de nombreux actes de torture sont commis dans les locaux des autorités, entraînant parfois la mort des personnes arrêtées et torturées.

Au cours de l'année 2000, l'AMDH a pu relever 224 cas de tortures et quatre cas de décès dans des conditions élucidées.

Les disparitions forcées

Ce sont des crimes commis non seulement à l'encontre des victimes et de leurs familles mais aussi de la société toute entière. Ces crimes ont engendré peur et terreur au sein de la population marocaine qui a perdu confiance dans toutes les institutions et ont de ce fait constitué un facteur de blocage au niveau économique, social, culturel et politique.

C'est pour cela que l'AMDH revendique fermement la poursuite et la sanction des responsables et leurs complices des crimes de disparitions forcées et ce conformément aux principes admis universellement par le droit international humanitaire.

Il ne peut y avoir de spécificité locale dans le traitement de ce dossier. C'est dans ce sens que l'AMDH n'a jamais cessé de demander aux autorités judiciaires d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites à l'encontre des responsables et des complices des crimes de disparitions forcées. L'AMDH, preuves à l'appui, a même cité 16 noms de hauts responsables officiels reconnus par de nombreux témoignages (Hosni Benslimane, Hamid Laânigri, Elyousfi Kaddour, Mahmoud Archane, Driss Basri, Abdelmalek El hamiani, Boubker Hassouni, Miloud Tounsi, abdelhak Aâchâchi, le colonel Temsamani, le commandant Abdelaziz Bennouna, Miloud Ibourk, le colonel Zerhouni, Tayeb Habi, Mohamed Fedoul, Mohamed Aâchâchi).

Ces crimes ont été commis par des appareils relevant du Ministère de l'Intérieur ou de l'armée et exerçant en dehors de la loi. Les victimes des disparitions forcées ont vécu dans des conditions inhumaines. C'est notamment le cas des enfermés de Tazmamart qui ont connu des souffrances atroces. 30 sur 58 de ces victimes sont mortes après avoir souffert pendant longtemps et ont été enterrées dans ce bagne secret. La disparition forcée est une grave atteinte au droit à la vie, à la sécurité physique et à la sûreté de la personne humaine. Le droit international humanitaire en a fait un crime contre l'humanité. Mais l'Etat marocain refuse d'appliquer les dispositions des conventions qu'il a pourtant ratifiées après s'être contenté, sous la pression du mouvement des droits humains et des forces

démocratiques de libérer les victimes des disparitions forcées et après avoir pendant longtemps nié l'existence des disparus évoquant une soi disant protection de la sécurité d'Etat pour justifier ces crimes.

L'Etat marocain, pour étouffer ce dossier et se laver les mains, l'a confié à un « conseil consultatif des droits de l'homme » où est représenté le Ministère de l'intérieur. Cette démarche se traduira aussi par la création officielle d'une « commission d'arbitrage » ayant un caractère anticonstitutionnel, chargée d'indemniser les victimes des disparitions forcées et de l'emprisonnement arbitraire. Cette commission s'est prononcée sur 68 cas sur les 5879 requêtes présentées.

Face à la banalisation officielle du dossier des disparitions forcées, l'AMDH s'attache aux revendications suivantes :

- l'établissement de la vérité sur le sort des disparus et les circonstances de leur disparition ;
- la libération de toutes les personnes disparues non encore libérées ;
- la remise des dépouilles ou ossements des victimes décédées à leur familles ;
- la déclaration officielle des responsables et des complices des crimes de disparitions commis à l'encontre du peuple marocain et leur poursuite judiciaire ;
- l'indemnisation morale et matérielle des victimes et de leurs ayants droits ;

L'AMDH, pour réaliser ces revendications, a mené plusieurs actions parmi lesquelles :

- les mémorandums et correspondances multiples adressées/envoyées officiellement aux ministres de la justice, au ministère public de plusieurs tribunaux, au Parlement ;
- des rencontres avec les victimes libérées et leurs familles ;
- des sit in de protestation dans plusieurs villes et régions.

La véritable solution à ce dossier ne peut avoir lieu qu'avec la participation des mouvements des droits humains, des victimes libérées, des ayants droits des victimes décédées et des familles des victimes dont le sort demeure inconnu avec l'appui des forces démocratiques et du mouvement international des droits humains.

Pour l'instant, malgré le discours officiel prônant l'instauration d'un Etat de Droit, l'Etat marocain refuse de régler définitivement ce dossier de manière globale et équitable. Pire, l'année 2000, a aussi connu des cas de disparitions forcées dont 18 ont été révélés à l'AMDH.

[La détention politique](#)

Il s'agit des personnes ayant été arrêtées et condamnées en raison de leurs opinions exprimées, de leur adhésion à des syndicats ou à des associations. L'AMDH revendique la libération immédiate de toutes ces personnes, un jugement équitable et un traitement humain des personnes ayant eu recours à la violence pour des raisons politiques.

La période couverte par ce rapport a connu de nombreuses arrestations et des condamnations de personnes ayant revendiqué leurs droits sociaux, économiques ou culturels. L'AMDH a pris connaissance de 16 affaires où ont été victimes des dizaines de personnes ayant exprimé et revendiqué des droits légitimes. C'est notamment le cas des travailleurs au village de TARMILET près de KHEMISSSET, victimes de licenciement arbitraire, des diplômés chômeurs ayant revendiqué leur droit au travail et des handicapés réclamant le droit à l'existence et à la dignité.

Cette situation n'a pas cessé, dans la mesure où depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre 2000, des dizaines d'étudiants dans toutes les régions du Maroc, ont été arrêtés et poursuivis en justice pour avoir exprimé des droits élémentaires et légitimes. Dans la quasi-totalité des cas, les arrestations et détentions sont suivies de tortures. Lors des jugements devant les tribunaux, ni les procédures, ni les droits de la défense ne sont respectés.

L'AMDH suit aussi de très près la situation des anciens détenus politiques dont l'état de santé n'a pas cessé de se détériorer, suite aux tortures subies et aux conditions inhumaines vécues.

Même les familles des détenus politiques n'ont pas échappé aux souffrances. La lettre lue par Saïda OUKIL, fille de Mustapha OUKIL, détenu politique condamné à mort, peine commuée à la perpétuité, est la meilleure illustration de ces souffrances. Cette jeune fille, âgée actuellement de seize ans, avant même sa naissance, a été privée de son père et ne l'a connu que derrière les barreaux.

La solution équitable de ce dossier réside dans la libération de tous les détenus politiques, la mise au terme des causes à l'origine de la détention politique, la régularisation et l'intégration des détenus politiques libérés.

[Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année 2000](#)

L'AMDH considère que la détention ne doit en aucun cas priver le détenu de sa dignité et doit au contraire le préparer à une réintégration dans la société.

Or, dans l'ensemble, la situation des établissements pénitenciers au Maroc demeure insupportable malgré les nouvelles dispositions légales et réglementaires adoptées depuis 1998 mais non appliquées. 121 cas de décès ont été relevés pendant l'année 2000. D'après les données officielles, les prisons sont occupées par plus de 54 800 détenus et prévenus alors que la capacité d'hébergement ne dépasse pas 39 000. 52 enfants vivent avec leurs mères détenues ou prévenues et 106 détenus sont condamnés à la peine capitale. En fait les prisons connaissent un surpeuplement : des chambres de moins de 70 m² sont occupées par plus de 80 détenus. Cette situation favorise la corruption et le marchandage –certains détenus louent des cellules individuelles pour bénéficier de conditions meilleures- le surpeuplement est aussi un facteur qui favorise les viols et la transmission des maladies (...).

Cette situation est aggravée par la faiblesse des budgets, le manque de conscience professionnelle chez les médecins, l'absence de contrôle et de sanction malgré le nombre important de réclamations et de dénonciations des actes de corruption. Aussi les détenus malades souffrent de manque de médicaments, de la lenteur des examens et visites médicaux et de l'arbitraire du personnel infirmier- Les détenus

malades mentaux ne sont pas isolés des autres détenus – L'alimentation n'est pas suffisante ni quantitativement ni qualitativement – Aussi ce sont les familles souvent sans ressources qui prennent en charge leurs proches détenus. Plus de 60 réclamations ont été reçues par l'AMDH au cours de l'année 2000 dénonçant des atteintes à des droits humains fondamentaux : droits à la santé, droit au rapprochement à la famille (...).

La plupart des détenus proviennent de couches sociales modestes et se contentent de la nourriture immangeable qui leur est offerte d'autant plus que, très souvent, leurs familles vivent dans des régions lointaines . La pâleur des visages et la maigreur des corps reflètent la réalité de la misère vécue dans les prisons marocaines.

L'hygiène est aussi très faible . Que ce soit au niveau de la propreté en général ou au niveau de l'aération, le manque d'eau, l'humidité, les insectes, la marche limitée à 30 minutes par jour (...).

Dans de nombreuses prisons, les visites des détenus par leurs proches ne s'effectuent pas directement. Le surpeuplement et le bruit rendent les visites infernales. Même les malades et les personnes âgées ne bénéficient pas d'un traitement particulier. Insultes et humiliations sont le lot quotidien du détenu dès son arrivée pour le préparer moralement à accepter les mauvaises conditions de détention. Les détenus et leur proches sont réduits au silence par les menaces des gardiens. De nombreux cas de tortures ont été relevés dans plusieurs prisons (OUKACHA, LAAYOUNE, LARACHE, ERRACHIDIA....) Ce qui est en contradiction totale avec les déclarations officielles des responsables de l'Administration pénitentiaire. L'autorité réelle dans les prisons est confiée à des prisonniers récidivistes. Ces derniers à leurs tour constituent des intermédiaires incontournables qui exercent toute sorte d'abus à l'encontre des détenus. Le cas de la prison de Tétouan est l'exemple le plus flagrant illustrant cette situation. En effet, le procureur du Roi à Tétouan, après enquête, a pu constater la réalité des faits et a procédé à la saisie d'instruments de torture. Certains détenus, notamment ceux inculpés pour trafic de drogue et ceux condamnés par la cour spéciale de justice, « achètent » des conditions meilleures d'emprisonnement en échange de versements en espèce ou en nature et bénéficient en conséquence d'un traitement particulier.

La drogue fait des ravages dans les prisons et est devenue monnaie courante.

Le bénéfice de la grâce n'est pas fondé sur des critères objectifs et sur une procédure équitable qui garantit une véritable transparence.

Même les détenus politiques n'échappent pas à ces conditions inhumaines. L'AMDH a constamment revendiqué leur libération, considérant leur détention comme étant arbitraire. Malgré plusieurs grèves de la faim, ces détenus demeurent privés de leur droit aux soins et au rapprochement à leurs familles.

Si les prisons au Maroc sont surpeuplées, ceci est dû essentiellement à la situation économique et sociale catastrophique, terrain fertile à la délinquance et aux crimes. Situation due essentiellement à la mauvaise gestion des richesses, aux détournements des biens publics, aux dépenses ostentatoires et somptueuses (...).

Les établissements pénitenciers continuent d'être perçus par les responsables comme étant des lieux de punition et non pas de rééducation en vue de préparer la réinsertion sociale des détenus. Beaucoup plus, de nombreuses expériences internationales ont permis de démontrer l'existence de méthodes plus efficaces de rééducation autres que l'emprisonnement.

Actuellement, à court terme, l'administration pénitentiaire est interpellée pour mettre un terme aux exactions, à la corruption, à la torture et plus généralement aux conditions inhumaines que connaissent les détenus.

[Le pouvoir judiciaire au Maroc et la protection des libertés](#)

Les juges ont pour tâche de veiller au respect des lois et des libertés. En cas de conflit de lois, notamment entre une loi interne et une disposition d'une convention internationale ratifiée et publiée, c'est cette dernière qui est applicable.

Quatre conditions sont indispensables pour que le juge puisse accomplir pleinement sa mission :

- L'indépendance, l'honnêteté, la compétence et le courage moral.

Au Maroc, l'indépendance des juges est assez faible.

Ainsi les magistrats du Ministère public sont considérés comme de simples fonctionnaires pouvant être mutés ou suspendus sans recours à la loi. Les auxiliaires de la justice ne bénéficient pas d'une protection légale.

De manière générale, les possibilités d'influence et de pression sur le corps judiciaire sont nombreuses et expliquent la forte dépendance de ce corps au pouvoir exécutif, notamment au Ministre de la Justice.

Le système politique au Maroc a exprimé, à plusieurs reprises, clairement sa volonté de réduire le corps judiciaire à un simple instrument subordonné. Ainsi cette situation se traduit souvent par des instructions ou des directives adressées aux juges directement ou indirectement par l'exécutif. Cette situation se traduit aussi par l'incapacité des juges à mener des enquêtes dans les cas de tortures, d'emprisonnements arbitraires, de disparitions forcées et de décès dans les locaux de police.

L'honnêteté nécessite une éducation morale profonde et des conditions matérielles et morales permettant aux juges d'accomplir pleinement leur mission.

Ces conditions n'existent pas actuellement au Maroc.

Situation aggravée par l'absence quasi-totale de formation continue et de moyens permettant aux magistrats d'actualiser et de développer leurs connaissances juridiques. Le courage moral fait aussi défaut en particulier lorsqu'il s'agit d'une affaire impliquant des personnes influentes, ou d'une affaire à caractère politique ou syndical. Ainsi l'AMDH a reçu au cours de l'année 2000, 25 réclamations de la part de personnes qui se considèrent comme ayant été victimes d'injustices suite à la corruption des juges ou à la pression exercée sur ces derniers.

A cela s'ajoute la faible couverture géographique par les tribunaux, en particulier les tribunaux administratifs actuellement au nombre de six.

Les libertés publiques entre les textes et la réalité

L'article 9 de la Constitution de 1996 garantit l'exercice de droits et libertés aux citoyens, notamment:

- la liberté de circuler, la liberté d'opinion et la liberté d'expression dans toutes ses formes, la liberté de réunion, de créer des associations, d'adhésion à des syndicats et à des partis politiques.

Le préambule de la Constitution contient l'engagement du Maroc à respecter les conventions internationales en matière de droits humains.

Les déclarations et conventions adoptées et ratifiées par le Maroc reprennent ces libertés et prévoient de manière plus large la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

L'article 46 de la Constitution attribue au Parlement le pouvoir de légiférer en matière de libertés publiques et de prévoir les limites à leur exercice.

Or l'AMDH a suivi de près les différentes élections parlementaires qui ont été constamment entachées de fraude et d'irrégularités.

De ce fait, le pouvoir législatif ne peut pas prétendre à une véritable légitimité. Les textes de lois adoptés pour préciser l'exercice des libertés publiques, très souvent, vident ces libertés de leur contenu réel.

Le retard dans l'adoption des textes est aussi une autre manière de reporter infiniment l'exercice effectif de ces libertés.

Ainsi l'article 7 de la loi relative aux rassemblements publics permet à l'autorité publique de disperser toute réunion pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Il en est de même de la dissolution des associations qui, certes, ne peut être décidée que par voie judiciaire, mais est provoquée par le Ministère public soumis aux instructions du pouvoir exécutif qui peut qualifier telle ou telle association comme constituant une menace à l'ordre public.

De même, alors que les textes en vigueur prévoient une simple déclaration aux autorités pour tenir une réunion publique, le comportement des autorités a transformé cette déclaration en véritable autorisation.

Les textes actuellement en vigueur en matière de libertés publiques ont vu le jour pendant une époque sombre de l'histoire du Maroc, qualifiée d'années de plomb. Aussi leur portée est elle essentiellement répressive et limitative des libertés publiques.

Pourtant, le projet actuel de réforme de ces textes, malgré le nouveau contexte qui exige une véritable démocratisation de la société et de l'Etat, confirme et aggrave cette tendance en sacralisant d'autres principes et en ajoutant des sanctions pénales plus sévères.

Dans les faits, l'année 2000 a été caractérisée par plusieurs atteintes aux libertés publiques, notamment l'interdiction de manifestations pacifiques et la saisie de plusieurs journaux, la condamnation de plusieurs journalistes à des amendes lourdes et à des peines de prison et le monopole de l'Etat sur les moyens d'information, notamment la télévision.

Les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation subjectif illimité pour qualifier que telle ou telle manifestation menace l'ordre public. Dans de nombreux cas, les forces de l'ordre, en l'absence d'interdiction écrite et explicite, sont intervenues avec violence, provoquant des blessures graves parmi les manifestants. C'est ainsi que l'année 2000 a connu plus de 54 interdictions de manifestations ou de sit in pacifiques, souvent suivis de répression violente des personnes qui se sont obstinés à revendiquer et exercer leurs droits légitimes. Même les journalistes n'ont pas pu échapper à cette violence. Le témoignage de Fatiha AAROUR, journaliste, paru dans le journal ASSABAH, est assez significatif. Celle-ci a été victime d'insultes, d'humiliation, d'harcèlement sexuel et de violences au cours de son arrestation arbitraire alors qu'elle exerçait simplement son métier de journaliste lors du sit in organisé par l'AMDH le 09 décembre 2000.

Le droit de circuler librement

Ce droit est garanti par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, bien qu'approuvé et ratifié par le Maroc, n'est nullement respecté. Ainsi, au cours de l'année 2000, 31 ex-détenus politiques se sont ajoutés à la liste des personnes qui n'ont pas pu obtenir ou renouveler leur passeport ou ont été interdits de quitter le territoire.

Sept cas seulement ont pu en définitif avoir le passeport après de nombreuses protestations et réclamations.

Par ailleurs, les conditions d'obtention du visa sont inhumaines et portent atteinte à la dignité des citoyens marocains qui sont souvent obligés de passer plusieurs nuits près des consulats.

Cette situation favorise la corruption et les intermédiaires avec la complicité des autorités de police. Elle est aussi à l'origine des « barques de la mort ». Des centaines de jeunes tentent de traverser la mer Méditerranée par n'importe quel moyen et souvent trouvent la mort.

Le visa, imposé aux ressortissants marocains par les Etats européens en particulier, n'est pas réciproquement imposé par l'Etat marocain aux ressortissants de ces mêmes Etats. Ce qui constitue une atteinte à la dignité du peuple marocain.

II. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

[Rapport parallèle au rapport du gouvernement relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Maroc](#)

D'après le rapport présenté au Conseil économique et social de l'ONU par le Gouvernement marocain, ce dernier aurait tout fait pour accomplir sa mission en matière de droits économiques et sociaux mais les contraintes externes (dettes et sécheresse) ne lui ont pas permis d'atteindre de meilleurs résultats.

Or la responsabilité de l'Etat Marocain est tout à fait entière quant à la situation socio - économique catastrophique qu'a connue le Maroc. Le rapport avance un taux de chômage de 16 % alors que celui-ci dépasse en fait 19%.

Au niveau des observations générales, il y a lieu de rappeler que si le rapport officiel insiste sur le caractère « constitutionnel, démocratique et social de la monarchie », il y a lieu cependant de rappeler que la Constitution actuelle consacre la prédominance du pouvoir monarchique sur les autres pouvoirs.

Le rapport met l'accent sur le « dialogue social » alors que les principaux syndicats se sont retirés de ce dialogue.

Le rapport du gouvernement avoue qu'il n'y a pas d'égalité entre les femmes et les hommes. Mais la situation est beaucoup plus grave. Le taux de chômage des femmes dépasse 28,2% et celui des hommes 20,3%. Le salaire des femmes est inférieur à celui des hommes.

Le gouvernement a mis sur pied un plan d'intégration de la femme au développement. Malgré le caractère modéré des réformes que contient ce plan, il n'a pas pu être mis en œuvre.

Le taux d'analphabétisme dépasse 67% pour les femmes et 41% pour les hommes. Dans le monde rural, 90% des femmes ne savent ni lire ni écrire. A ce jour, la femme ne peut pas quitter le territoire sans l'autorisation du mari qui peut la répudier unilatéralement et se marier avec quatre femmes. La femme ne peut pas se marier sans l'accord de son tuteur et n'a le droit qu'à l'héritage de la moitié de la part des hommes.

Le projet de réforme du code du travail limite l'exercice du droit de grève et aggrave les sanctions, consacre le principe de flexibilité qui signifie licenciement et précarité de l'emploi; instabilité des relations du travail; possibilité de réduire la durée de travail à 75 jours par an; suppression de l'échelle mobile des salaires sans proposer un autre régime; suppression des sanctions pénales à l'encontre de l'employeur en cas de licenciement de la femme qui vient d'accoucher.

Plus généralement le chômage est très élevé et les diplômés, voire les docteurs, ingénieurs et médecins n'y échappent pas.

Cette situation date depuis la mise en place du plan d'ajustement structurel en 1983. Ce sont les catégories sociales appauvries qui remboursent les dettes dilapidées ou dépensées dans les consommations somptueuses et improductives.

Le secteur privé a toujours été soutenu par l'Etat (subventions, exonérations fiscales...) et demeure incapable d'employer les chômeurs.

Le salaire minimum est de 1695,00 DH dans le secteur industriel et de 1075,00 DH dans le secteur agricole, alors que le loyer minimum dans un quartier populaire dépasse 1000 DH. Même ce minimum salarial n'est pas respecté par les employeurs.

Le rapport du gouvernement dit que le Maroc manque de ressources. Y a-t-il manque uniquement pour les pauvres ? Sachant que le salaire d'un Wali (Préfet) représente 35 fois celui d'un salaire dans l'industrie et 55 fois celui d'un salaire agricole sans compter les avantages en nature et autres ressources informelles (corruption, détournement).

Les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont partout mauvaises. Les droits syndicaux sont vidés par des textes répressifs notamment l'article 288 du code pénal qui limite l'exercice de ces droits. Ces droits sont bafoués par les licenciements arbitraires et les nombreuses fermetures abusives d'entreprise, la révocation des syndicalistes, le refus de reconnaître et de dialoguer avec les représentants syndicaux. Parfois il y a même recours à la violence voire au meurtre (cas de la société ROSTOM de transport à Casablanca). Plus de 82 affaires ont été relevées par l'AMDH au cours de l'année 2000.

Le droit à la sécurité sociale fait aussi souvent défaut et ne couvre pas plusieurs catégories de travailleurs.

La CNSS, dont la gestion est douteuse, a été soumise à un contrôle d'audit. Mais, à ce jour, aucun rapport n'a été publié ou diffusé au public.

L'agression à l'encontre des travailleurs de la société Oulmès-Sidi Ali.

Les travailleurs de la société Oulmès Sidi Ali au nombre de 320 ont été victimes d'agression par la gendarmerie après avoir tenté de s'opposer aux pratiques contractuelles abusives de l'employeur .

En effet, ce dernier maintient depuis plusieurs années la majorité des travailleurs dans un statut précaire de « temporaires » . Ceux-ci ont essayé de s'organiser pour se défendre mais l'employeur a eu recours aux licenciements et aux menaces de fermeture.

Les protestations des travailleurs ont été suivies par la violence des forces de l'ordre, ce qui a donné lieu à 21 blessés et l'arrestation de plusieurs travailleurs traduits en justice sur la base de fausses accusations. Le village de Tarmilte proche de la société a été assiégé par les troupes de la gendarmerie dont le nombre a atteint 2400.

A ce jour, les travailleurs de la société Oulmès Sidi Ali sont toujours en grève.

Protection des familles, des mères et des enfants

- Certes le gouvernement a créé un « Parlement des enfants ». Mais le rapport du gouvernement a omis de signaler des statistiques officielles, notamment :

- 230.000 enfants vivent dans la rue dont 22% ont moins de 5 ans ;
- un million et demi d'enfants ne vont pas à l'école ;
- 90% des enfants naturels sont abandonnés par leurs parents ;
- 1/3 des décès touchent les enfants de moins de 5 ans ;
- 500.000 milles enfants travaillent plus de 10 heures par jour ;
- 7 millions de femmes ne savent ni lire ni écrire;
- Plus de 50% des enfants souffrent de sous-alimentation.

Cette situation ne peut être expliquée exclusivement par un manque de ressources puisque celles qui devraient être dépensées pour le développement et l'amélioration des conditions de vie sont détournées et dilapidées dans divers établissements publics ou semi-publics (Cas du CIH, CNCA, CNSS, RAM, ONT, plusieurs communes....)

Malgré les déclarations officielles, les finances de l'Etat sont affectées essentiellement au remboursement de la dette et les dépenses d'investissements sont réduites. Ces dépenses ne font place ni à l'emploi, ni aux secteurs sociaux (enseignement, santé, logement) ni à la réforme de l'administration et de la justice (....)

Le budget de la santé publique représente à peine 8,4% du budget de l'Etat et 1% du PNB alors qu'il existe un lit pour 1062 habitants et un médecin pour 30.000 habitants (...)

Cette situation est aussi à l'origine du désespoir des jeunes et donc de la consommation de la drogue et de l'alcool, ce qui favorise le développement de la délinquance, des crimes et des maladies mentales.

Après plus de 45 ans d'indépendance, plus de 50 % de la population demeure analphabète. Les écoles dans le monde rural ne disposent ni d'eau ni d'électricité et sont souvent isolés voire inaccessibles.

Face à ces données, il serait correct de parler tout au moins de négligence plutôt que de protection. Ce qui explique le classement du Maroc au 126^{ème} rang dans le monde en matière de développement humain.

Rapport sur l'enseignement.

Le droit à l'enseignement est un droit humain fondamental. L'enseignement a aussi un rôle stratégique dans le développement socio économique des pays.

Toutes les conventions internationales de droits humains prévoient le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental et sa gratuité. La politique de l'enseignement suivie au Maroc est loin de ces principes de généralisation, de gratuité et d'égalité.

L'enseignement souffre en fait d'une crise profonde et structurelle. Plus de 2,5 millions d'enfants ne sont pas scolarisés d'après les déclarations officielles.

Le taux d'analphabétisme est de 65%. Celui-ci est de 91% pour les femmes vivant en milieu rural. A peine 5 % des enfants atteignent l'université. Cette situation est aggravée par la faiblesse d'infrastructure, et les mauvaises conditions morales et matérielles de travail des enseignants.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a créé une commission chargée d'élaborer une charte nationale de l'éducation et de la formation en vue de mettre un terme à ces insuffisances. Mais cette commission a été constituée sans tenir compte des autres acteurs politiques, syndicaux, associatifs (....).

La charte élaborée ne consacre ni l'égalité des chances, ni la qualité de l'enseignement en rapport avec l'évolution des besoins réels. La langue arabe demeure sous-estimée, et la langue amazigh n'est pas reconnue en tant que langue, ce qui constitue une atteinte à la mémoire et à la dignité du peuple marocain. L'enseignement des droits humains est à peine signalé de manière timide.

[Atteintes aux droits de la femme](#)

Malgré la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1993 par le Maroc, la situation réelle des femmes n'a pas cessé de se dégrader.

Ainsi l'année 2000 a connu une réduction du nombre de femmes responsables au gouvernement et à la chambre des conseillers.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise dans ce cadre de la réforme du code du statut personnel.

De nombreuses femmes sont victimes de violences et sont réduites au silence.

84 affaires comportant de nombreuses victimes ont été relevées par l'Association au cours de l'année 2000.

Le travail des jeunes filles est encore très fréquent. Celles-ci sont victimes de viols, d'agressions sexuelles, voire de tortures. Le cas de la jeune fille Nezha Ben Abdellah, torturée et massacrée par son employeuse est un exemple parmi tant d'autres.

Le droit pénal au Maroc encourage les agressions sexuelles, considérant ces actes comme de simples atteintes à l'honneur et non pas comme des agressions physiques.

Ouvrages scolaires et culture dominante consacrent l'infériorité de la femme, la dépouillant de ses droits de citoyenneté ou la traitant comme une « citoyenne de second degré ».

Plus généralement, l'impunité des hommes dans les cas de harcèlements et d'agressions sexuels est la règle.

Le silence des victimes et l'importance des tabous aggravent cette situation et font de la femme l'une des premières victimes des violences morales et physiques.

Les droits de l'enfant

L'AMDH prépare un rapport spécial sur la situation des droits de l'enfant au Maroc qui sera présenté devant la commission des droits de l'enfant de l'ONU.

Certes, le Maroc a adopté plusieurs conventions spécifiques aux droits de l'enfant. Quelques mesures ont été prises pour protéger les enfants contre les mauvais traitements. Des actions de sensibilisation ont été menées en vue de garantir la protection des enfants.

Mais ces mesures et ces actions demeurent insuffisantes en l'absence de dispositions constitutionnelles spécifiques et d'un code de protection des droits de l'enfant.

Actuellement, de nombreuses dispositions internes en vigueur, sont incompatibles avec les dispositions contenues dans les conventions internationales adoptées par le Maroc en matière de droits de l'enfant. Le Maroc refuse de supprimer les réserves exprimées quant à l'article 14 de la Convention des droits de l'enfant. Cette situation juridique précaire ne permet guère de protéger l'enfant contre les agressions multiples, les violences, accidents et catastrophes naturelles dont les enfants sont les premières victimes. Les enfants constituent la population la plus exposée à ces atteintes. Concrètement, l'Etat marocain se contente d'agir par des discours et des images publicitaires.

Le Ministère de l'intérieur a diffusé une instruction à ses services comportant une liste de prénoms interdits, notamment les prénoms évoquant ou ayant un sens amazigh. Ce qui constitue une atteinte à la liberté des parents de choisir le prénom de leurs enfants.

Les enfants, au Maroc, sont aussi privés du droit à la santé. La plupart des régions sont dépourvues des infrastructures sanitaires de base, situation aggravée par le prix élevé des médicaments (...). Ils sont aussi privés du droit à l'instruction, ne disposant guère de ressources matérielles et financières pour se nourrir, acheter les fournitures scolaires et se déplacer souvent sur plusieurs kilomètres. Des centaines de milliers d'enfants sont obligés de travailler pour survivre dans des conditions inhumaines et dégradantes. Le travail des enfants ne cesse de s'étendre. Cette situation est étroitement liée à la faible scolarisation des enfants et à la crise socio-économique. Le nombre des « enfants de la rue » dépasse 400.000 au Maroc. Ceux ci sont souvent victimes de violences et d'agressions sexuelles. 15 affaires ont été relevées par l'AMDH au cours de l'année 2000.

Même les enfants handicapés n'échappent pas aux mauvais traitements. Leur droit à l'existence est bafoué. C'est ce qui est facilement constaté à travers l'architecture des écoles, des immeubles, des routes (...) où les besoins spécifiques aux enfants handicapés ne sont jamais pris en considération. Ces enfants sont victimes aussi bien de la négligence des autorités que des pratiques abusives de certains responsables associatifs qui considèrent l'handicapé comme une source de profits (cas de l'association des parents et amis des enfants handicapés mentaux à Casablanca, où plusieurs parents membres de cette association ont adressé une réclamation à l'AMDH).

Droits culturels

Malgré les nombreuses conventions internationales prévoyant la protection des droits culturels, l'Etat marocain, au lieu de favoriser le développement de la diversité culturelle spécifique à la société marocaine, encourage au contraire la dépendance culturelle et l'hégémonie des cultures occidentales.

A côté de l'enseignement public, subsiste et se développe un enseignement réservé à une élite. La quasi totalité des disciplines de l'enseignement supérieur sont enseignées en langue française alors que le primaire et le secondaire sont arabisés. Quant à la culture amazigh, elle est tout simplement marginalisée, voire folklorisée.

L'AMDH rappelle à nouveau ses positions sur la question « amazigh », réitérant les revendications exprimées lors de son dernier congrès. Il s'agit notamment du respect des droits culturels et linguistiques de toutes les composantes du peuple marocain, l'enseignement de la langue amazigh, la concrétisation du projet de création de l'institut des études amazigh, l'accès aux moyens d'information et l'acceptation des revendications démocratiques des associations culturelles.

En fait, le contenu de l'information, particulièrement les moyens audiovisuels, est en contradiction flagrante avec les besoins culturels réels de la population marocaine. Ceux-ci livrent à longueur de journée des spots publicitaires et des programmes favorisant l'aliénation et l'abêtissement des spectateurs. Les mouvements associatifs sont interdits d'accès.

Les journaux sont aussi victimes de la répression, en particulier lorsqu'ils abordent des sujets tabous ou osent franchir certaines « lignes rouges » fixées par le pouvoir au Maroc. Tel a été le cas au cours de l'année 2000 pour les journaux « AL OUSBOUE », « DEMAIN » et « LE JOURNAL », ces deux derniers ont été interdits et leurs directeurs condamnés à des peines d'amende et de prison.

La situation écologique au Maroc

Le mouvement des droits humains et de nombreuses associations au Maroc ont pris conscience des dangers que représentent certaines activités nuisibles à l'environnement et la pollution en général. Il s'agit en fait de conséquences découlant de la négligence des pouvoirs publics. Absence de réglementation et de contrôle, faible protection des travailleurs dans les secteurs polluants, course au profit et indifférence des pouvoirs publics, autant de facteurs contribuant à la destruction de la nature.

Les rapports établis par les sections de l'AMDH de Tanger, El Jadida, Salé et El Hoceïma confirment cet état de dégradation continue : déforestation, pollution de l'air, destruction de la faune maritime, maladies respiratoires, allergies (...).

Depuis des dizaines d'années, les canaux des égouts n'ont pas été changés malgré l'augmentation des déchets et des populations des villes. Les déchets provenant des industries chimiques sont jetés à la mer et provoquent la destruction de la faune maritime. C'est notamment le cas de la société SOMADER à El Jadida qui est à l'origine d'une véritable catastrophe écologique dans la région où les usines sont installées. Gaz toxiques dégagés par les cheminées et déchets nocifs jetés à la mer ou abandonnés sur le sol provoquent de profonds dégâts sur l'environnement immédiat et sur la santé de la population.

L'AMDH et le mouvement international des droits humains

La dimension internationale de la lutte pour le respect des droits humains n'est pas absente des actions menées par l'AMDH. La solidarité internationale avec les individus, les minorités et les peuples victimes de répression et de mauvais traitements est aussi une priorité.

Ainsi l'AMDH revendique une révision de la charte de l'ONU dans un sens plus démocratique et le respect du droit international humanitaire.

L'AMDH demande aussi à ce qu'il soit mis fin :

- aux dangers qui menacent la liberté des peuples dans leur existence économique et sociale ;
- aux agressions et aux injustices dont est victime le peuple palestinien ;
- à l'embargo et aux agressions dont est victime le peuple irakien ;
- aux pratiques génocidaires de la Russie à l'encontre du peuple tchéchène.

L'AMDH a aussi exprimé sa solidarité aux personnes victimes des atteintes aux droits humains dans plusieurs pays. C'est notamment le cas en Tunisie où plusieurs associations féministes ou de droits humains ont été victimes de la répression et ont été privées du droit de s'exprimer et d'exercer leurs activités associatives. C'est aussi le cas des femmes au Koweït privées du droit de citoyenneté. En Egypte également où les responsables des associations des droits humains sont réprimés, poursuivis et emprisonnés arbitrairement.

L'AMDH est aussi intervenue pour appuyer des demandes d'asiles politiques de personnes menacées, originaires du Soudan, du Congo (...) et pour défendre les ressortissants marocains victimes à l'étranger d'agressions racistes, notamment au Sud de l'Espagne.

Conclusion

Malgré le retour de quelques exilés et la révocation du sinistre Ministre de l'intérieur, Driss Basri, au cours de l'année 1999, l'année 2000 n'a pas connu réellement une évolution radicale vers un véritable respect des droits humains. Le dossier des disparitions forcées est toujours ouvert. La détention politique et la pratique des tortures existent toujours. Plus profondément, les causes socio politiques à l'origine des explosions sociales et de la répression sont toujours là. Femmes, enfants, personnes âgées, handicapés et chômeurs sont les premières victimes d'une situation où règnent l'injustice, la corruption et la dilapidation des richesses nationales.

L'année 2000 a connu des poursuites judiciaires relatives à des affaires de détournements et de malversations (CNCA, CIH, CNSS,...). Ces affaires sont toujours en cours d'instruction en ce début d'année 2001.

Au cours de la même année, la résidence surveillée du citoyen Abdeslam Yassine a été levée, un petit nombre de citoyens privés de leur droit au passeport ont pu obtenir celui ci, quelques légères améliorations ont été constatées dans certaines prisons situées dans les villes, à peu près 65 ex disparus forcés de Tazmamart ont été indemnisés matériellement (...).

Malgré cela, la situation des droits humains au Maroc demeure précaire.

Les dossiers relatifs aux tortures, à l'abus de pouvoir, à la disparition forcée et à l'emprisonnement arbitraire demeurent ouverts.

La réalité des libertés publiques a connu une régression au cours de l'année 2000. Le retour de l'interdiction, du bâton et des poursuites judiciaires arbitraires ont prédominé la scène socio politique sous couvert d'un langage juridique de l'ordre public et de la déontologie. Au lieu de proposer un projet de loi relatif à la presse conforme au principe de l'Etat de Droit tant déclamé, l'article 77 du texte actuel relatif à la presse a été maintenu dans ledit projet, cet article renforçant le pouvoir de l'autorité exécutive en matière de répression de la liberté d'expression (le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur).

Les décès ont toujours lieu dans les prisons, ce qui reflète les mauvaises conditions de ces lieux.

Les droits syndicaux et les droits des travailleurs en général, ont à leur tour connu une grave régression, à tel point que dans certains cas, il y a eu atteinte au droit à la vie (meurtres d'ouvriers et d'ouvrières à Casablanca et à Agadir).

Le plan d'action pour l'intégration de la femme au développement, bien qu'il ne constitue que le minimum des revendications légitimes de la femme, a été mis aux oubliettes.

Il s'agit de manière très sommaire des aspects qui ont le plus marqué l'année 2000. L'AMDH, face à ce tableau sombre insiste, dans le contexte actuel, sur ce qui suit:

1. La continuité des pratiques de torture physique et morale et l'atteinte au droit à la vie sont en contradiction avec les droits élémentaires reconnus dans tout Etat de Droit;
2. Le crime de disparition forcée n'est pas prescriptible conformément à la déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, afférente à la disparition forcée, en date du 10 décembre 1992;
3. Le suivi du dossier relatif aux disparitions forcées, en plus de l'objectif d'établir la vérité sur ces crimes et d'exiger l'indemnisation matérielle et morale des victimes ou leurs ayants droit, vise au fond à ne pas permettre aux responsables de ces crimes et à leur complices d'échapper à la justice, et par conséquent doit permettre l'émergence réelle d'un Etat de Droit qui respecte véritablement les droits et les libertés;
4. La garantie du respect des libertés, y compris la liberté de la presse et l'extension de la protection judiciaire des libertés et des droits constituent aussi l'un des piliers essentiels de la défense et du développement des droits humains.

Rapport parallèle
relatif aux droits économiques sociaux et culturels au Maroc
Novembre 2000

Sommaire

Introduction

I - Remarques sur la première partie intitulée "Généralités" :

II- Remarques sur la deuxième partie intitulée “ renseignements relatifs aux articles premier à 15 du pacte” .

Conclusion

Introduction

Dans la conclusion du rapport présenté par le gouvernement au conseil Économique et Social des Nation Unies, il est suggéré que le gouvernement a tout mis en oeuvre pour promouvoir les droit économique, culturels et sociaux au Maroc mais que des factures exogène (le poids de la dette et la sécheresse empêchent de ces droits.

Nous allons montrer, à partir de remarques formulées sur le contenu du rapport, que la responsabilité du gouvernement dans le non accomplissement des droits économiques, culturels et sociaux des citoyens marocains, reste entier. De plus, il faut souligner que même si le rapport gouvernemental a été rédigé sous le gouvernement ancien la montrée au pouvoir d'un nouveau gouvernement n'a pas pour autant amélioré l'état de ces droits .

I - Remarques sur la première partie intitulée "Généralités" :

Bien que d'apparence « neutre » car à vocation descriptive, cette partie sus-cité les commentaires suivants :

Il est dit que le taux de chômage est de 16 % de la population active ; d'après les dernières données ce taux atteint 19 % (20,3 % en milieu urbain) , même ce taux n'inclut pas les non recensés et surtout passe sous silence le chômage déguisé ; illustré par les petits métiers « à la sauvette » (marchands ambulants, porteurs...), et l'emploi saisonnier. Recensée, cette population ferait passer le taux à plus de 1/9 de la population active.

Le rapport gouvernemental a tenté de minimiser le phénomène du chômage au Maroc et, par conséquent, l'ampleur des répercussions économiques et sociales qui en découlent.

Le rapport assisté sur le fait que le Maroc est « une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale » « et que » la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles » mais le rapport a omis de préciser :

- que le Roi par le titre de « Amir el Mouminines », qu'il est le symbole de l'unité de la nation et veille au respect de l'islam, de la constitution, des droits et des libertés des citoyens (article 19 de la constitution)/
- qu'en période de crise (menace de l'intégrité territoriale, événement susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles) ; le roi peut proclamer l'Etat d'exception et reprendre la totalité des pouvoirs (article 35 de la constitution).
- que le roi peut dissoudre les deux chambres(article 27 de la constitution)
- que le roi nomme le Premier ministre et les ministres (article 24 et suivants de la constitution) qu'il peut révoquer selon le même procédé
- que les élections ont de tous temps été entachés d'irrégularités dénoncés par tous les partis politiques y compris ceux de la évaluation actuelle qui forme le gouvernement.
- Que le pouvoir judiciaire a toujours été assujettis à l'exécutif et que

l'assainissement promis par le gouvernement tarde à se concrétiser.

- Que les collectivités locales et régionales, présentées comme des oasis de démocratie, sont non seulement sous le contrôle effectif des gouverneurs et walis), mais, les « élus qui les composent sont les élections contestées par tous les partis ».

II- Remarques sur la deuxième partie intitulée “ renseignements relatifs aux articles premier à 15 du pacte” .

Cette partie tente de montrer que “le gouvernement marocain est respectueux des droits économiques, culturels et sociaux et qu’il ne ménage aucun effort pour raffermir ces droits” ; qu’en est-il dans la réalité ?

1/ Commentant le droit à l'autodétermination, le rapport a tenu de rappeler que « la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles et la loi est l'expression suprême de la volonté du peuple ».

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination du peuple marocain nous renvoyons au commentaire développé précédemment voir I-2.

Quant au problème du Sahara occidental évoqué par le rapport, les organismes internationaux sont mieux à même de juger de son évolution puisque le peuple marocain n'a pas le droit d'exprimer une opinion contraire à la position officielle; pis encore, on constate une répression continue de toute opinion contraire à celle de la position officielle (la dernière en date est celle des journaux “ LE JOURNAL” et “ASSAHIFA”

2 - Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le rapport souligne les amendements successifs à la constitution en évoquant l'adoption du bicaméralisme, de planification, de la cour des comptes comme moyens de renforcer ces droits.

Rappelons que les élections au niveau de la première chambre ont été entachées d'irrégularités graves dénoncés par tous les opérateurs politiques ; La seconde chambre n'a pas échappé à cette règle.

Par ailleurs si on sait que le salaire d'un élu est à peu près de 30 000 DH soit près de 17 fois le salaire d'un smicard, on peut s'interroger sur la nécessité d'une seconde chambre dont le budget pourrait servir à l'amélioration des conditions économiques et sociales des citoyens.

Quant aux douze départements ministériels chargés des affaires des droits de l'homme non seulement le budget qui leur alloué est faible mais leur action reste très limitée puisqu'ils n'ont pu résoudre des problèmes qui ne nécessitent pas de moyens financiers(problème des passeports, de liberté d'expression...).

Le rapport se félicite du fait que le gouvernement instauré « Le dialogue » ; or d'après les syndicats ce dialogue s'est vite transformé en « dialogue de sourds » et les revendications syndicales n'ont pu être concrétisées.

Le rapport se félicite également d'avoir mis sur pieds des conseils consultatifs (conseil consultatif des droits de l'homme, conseil de la jeunesse et de l'avenir, conseil consultatif des droits de l'homme, conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social).

Notons d'abord le caractère « consultatif » de ces conseils ; signalons ensuite que ces conseils ont échoué dans leur mission qui consistait à solutionner les problèmes économiques et sociaux : Le conseil consultatif des droits de l'homme a estimé que les victimes de la répression sont également fautifs ; le conseil de la jeunesse et de l'avenir s'est rétracté après avoir promis de résoudre le problème du chômage ; le conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social n'a pas concrétiser sa mission et les syndicats l'ont pratiquement boycotté.

Du droit égal de l'homme et de la femme de bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels : Le rapport reconnaît que « même si les femmes sont de plus en plus présentes dans la vie active, leur participation à la vie publique reste en deçà des attentes et du rôle qui devrait être le leur ». Cette timide reconnaissance de l'inégalité entre l'homme et la femme masque une réalité encore plus amère :

Le taux de chômage officiel des citoyens est de 20,3% celui des femmes est de 28,2%.

Il est avéré que les femmes reçoivent un revenu inférieur à celui des hommes.

Le gouvernement a récemment élaboré un projet de Plan d'action d'intégration des femmes au développement. Malgré les modestes réformes qu'il préconise, ce plan n'a pu voir le jour.

L'analphabétisme touche 7 millions de femmes soit un taux de 67% contre 41% pour les hommes.

Dans les campagnes 9 femmes sur 10 ne savent ni lire ni écrire. Dans les villes 5 femmes sur 10 sont analphabètes.

Jusqu'à présent la femme ne peut se déplacer sans le consentement de son mari, celui-ci peut la répudier comme bon lui semble comme il peut épouser 4 femmes ; de même la femme ne peut se marier sans le consentement de son tuteur et ne reçoit que la moitié de ce qui revient à l'homme en cas d'héritage.

4- L'engagement à ne pas limiter les droits reconnus dans le pacte : Le rapport signale que « Le gouvernement n'a pris aucune mesure visant à limiter l'exercice des droits reconnus dans le pacte ». S'engager à ne pas limiter des droits suppose que les droits sont exercés dans la pratique. Or nous avons montré et nous les montrerions par la suite que la plupart des droits reconnus dans le pacte ne sont pas respectés dans la pratique et que, par conséquent, une limitation de fait est exercée. Par ailleurs, le nouveau code du travail, proposé par le gouvernement et refusé par les syndicats

5-L'affirmation du gouvernement de « n'avoir admis aucune restriction ni dérogations aux droits fondamentaux de l'homme » :Pourquoi, dans ces conditions, continue-t-on à admettre une discrimination entre l'homme et la femme ? Pourquoi continue-t-on à tolérer le travail des enfants ? Pourquoi continue-t-on à tolérer une discrimination entre les salaires(SMIG et SMAG) ?Pourquoi préconise-t-on dans le projet du code de travail des salaires sectoriels ?

6- Le droit au travail :A défaut de réalisations concrètes, le rapport s'est contenté d'évoquer la création d'organismes d'intermédiations, l'amélioration des moyens techniques pour appréhender le phénomène, l'adoption d'instruments juridiques et de programmes de formation.

Malheureusement ces «actions» n'ont pas pour autant contribué à concrétiser la notion de « droit au travail » puisque entre 1998 et 1999 l'économie du royaume a supprimé des emplois ce qui a eu pour conséquence un accroissement du taux de chômage(21,8% dans le milieu urbain 1999 contre 16,7% en 1997). Le chômage touche non seulement les personnes qui n'ont bénéficié d'aucune formation mais également les personnes titulaires d'un diplôme comme c'est le cas des diplômés-chômeurs et même des docteurs-chômeur (voir tableau ci-contre).

Les organismes d'intermédiation comme le conseil national de la jeunesse et de l'avenir(C.N.J.A) ont vite fait, face à l'ampleur des demandes d'emploi, d'annoncer qu'ils n'avaient pas pour vocation de garantir un emploi et que leur action se limitait à aider à l'embauche.

Signalons par ailleurs que l'action visant à alphabétiser la population n'a touché que 10% de la population cible (30 000 par rapport à 300 000 prévus pour l'année 1999).Dans l'économie marocaine, le non respect du « Droit au travail » n'est pas dû à une conjoncture défavorable, il est le fruit d'une politique délibérée qui a vu le jour en 1983 et qui s'est concrétisée dans ce qu'on a appelé le programme d'ajustement structurel (P.A.S) dont l'un des objectifs est de réduire le déficit budgétaire et par conséquent les créations d'emploi, il suffit de signaler que l'Etat créait entre 1962 et1982 jusqu'à 60 000 emplois par an, de nos jours les créations ne dépassent pas 11 000 !!!En 1999 le gouvernement marocain a présenté un nouveau programme appelé programme de Réformes Economiques et Sociales (P.R.E.S) dont l'objectif déclaré est de « réduire la masse salariale de 2% du PIB à l'horizon 2003-2004 » ce qui signifie en d'autres termes la réduction des effectifs employés dans l'administration a pour corollaire « une substantielle réduction des embauches facilitant d'autant la maîtrise de la masse salariale avant l'intervention pour sa réduction par toute la panoplie des moyens utilisables à moyen terme ».

Le P.R.E.S est accompagné d'une politique de privatisation dont le résultat est une compression du personnel afin de rentabiliser les unités de production et d'attirer l'investissement privé.

Enfin il faut signaler l'apparition de contrats à temps partiels dont l'objectif est non seulement de masquer le chômage et de renforcer la précarité mais aussi de faire accepter des salaires et des conditions de travail en dessous des conditions normales.

Le désengagement de l'Etat s'est-il accompagné d'un engagement du secteur privé

en vue de réduire le chômage et de garantir le droit au travail ?

Le secteur privé au Maroc a toujours été un secteur assisté, incapable de se promouvoir lui-même)à plus forte raison d'assumer une politique de l'emploi. la signature de l'accord avec l'U.E. a aggravé sa situation (on estime que les 2/3 du tissu industriel risquent de disparaître si rien n'est entrepris).

Contrairement aux allégations du patronat qui incrimine le système éducatif comme système producteur de chômeurs inadaptés aux besoins du marché, on peut facilement rétorquer que c'est le système productif marocain qui est inadapté, dépassé, incapable de suivre le développement économique et technologique. Signalons que plus de 90 % des entreprises marocaines sont des PME/PMI et que plus des $\frac{3}{4}$ de cette dernière sont des micro entreprises. Ces entreprises dont les dirigeants sont souvent analphabètes demeurent incapables de promouvoir une politique entrée sur les valorisation des ressources humaines. Leur seul objectif est le profit à court terme. Le sociologue M.GUESSOUS, a qualifié les bourgeois marocains de « bourgeois de l'occasion ».

Il s'avère donc que le privé est incapable de relayer L'état en matière de politique de l'emploi et ce ne sont pas les centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.P.E.) ni le programme action emploi (P.A.E) qui pourront changer la situation ; bien au contraire le patronat a vu dans le P.A.E, qui consiste à placer des jeunes en stage pour une durée variant entre 6 et 18 mois, une aubaine qui permettra de disposer d'une main d'œuvre en roulement plutôt que d'accepter des contrats de travail à caractère obligeant. On peut affirmer , sans risque du contredit, que jamais le droit au travail n'a été aussi menacé que de nos jours : le chômage déguisé, l'émigration clandestine sont là pour le confirmer.

7- Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables : D'après le rapport le SMIG est de 1659 DH/MOIS alors que le SMAG est de 1075,36 DH/Mois ; convertis en \$ ces chiffres seraient respectivement de 165 \$ et de 107 \$.

Notons tout d'abord la discrimination entre le salaire industriel et le salaire agricole ; d'après le projet du nouveau code de travail cette discrimination serait étudiée au secteur industriel lui-même. Notons ensuite le niveau du salaire ; il est dit dans le rapport que « le salaire est fixé selon le coût de la vie » ; or si l'on sait que le loyer de deux pièces, cuisine, w.c. dans un quartier populaire dépasse les 1000 DH/mois, on peut se demander si les 650 DH restant pourraient garantir comme niveau de vie décent pour les travailleurs ; le travailleur est supposé » se nourrir, se vêtir, se déplacer, se soigner avec 2\$/par jour !!! La situation est plus dramatique si le travailleur a une femme au foyer et des enfant (ce qui est souvent le cas) rappelons que la sécurité sociale n'octroie pas plus de 150 DH/mois pour les 3 premiers enfants à charge soit $\frac{1}{2}$ \$ par enfant et par jour. Comment, dans ces conditions, le travailleur réussit-il à suivre ? En s'adonnant à d'autres activités les soirs et en week-end, au risque de détruire sa santé. En fait si la journée de travail est fixée à 8 h, le travailleur doit souvent travailler 14 h à 16 h pour survivre.

Le gouvernement peut bien sur objecter que le pays a des moyens limités et qu'il ne peut se permettre de garantir un salaire plus élevé ; comme il peut objecter (et il le fait) que le poids de la dette et la sécheresse l'empêchent d'accomplir ses devoirs ;

mais alors comment expliquer que le niveau du salaire d'un gouverneur (qui bénéficie de surcroît d'avantages en nature substantiels) atteint 59095 dh/mois doit 35 fois le salaire d'un ouvrier industriel et 55 fois celui d'un ouvrier agricole ; comment expliquer la dilapidation de 2,94 Milliards de DH par un organisme public comme la Caisse Nationale du Crédit Agricole (C.NC.A.) pour ne citer que cet exemple. C'est dire que les moyens sont limités pour les pauvres mais que l'on dépense sans compter pour les riches.

Notons enfin que le SMIG, bien que dérisoire, n'est pas appliqué dans plusieurs secteurs comme le Textile, les secteurs non organisés...

Quant à la sécurité et l'hygiène de travail : le rapport se contente de rappeler que le pays est doté d'un arsenal juridique qui protège ces droit .

Dans les faits, l'inspection du travail , censé contrôler la sécurité et l'hygiène manque non seulement de moyens matériels et humains pour contrôler mais même en cas de constats d'irrégularités ses décisions demeurent souvent sans suite. La conséquence est que les travailleur fournissent leur prestations dans les conditions des plus précaires et souvent dangereuses. Citons à titres d'exemples ; les travailleurs du bâtiments qui n'ont pas de casques, les utilisateurs de chalumeaux qui n'ont pas de lunettes, les teinturiers qui n'ont pas de masques...

Cette absence de sécurité et d'hygiène est due d'une part au fait que les employeurs sont réfractaires à tout investissement dans l'hygiène et la sécurité (car de telles investissements sont estimés improductifs) d'autre part à la défaillance du système de contrôle instauré par les pouvoirs publics.

Reste à signaler que le projet du nouveau code de travail tente d'affaiblir les prérogatives des délégués syndicaux (qui pallie à la carence de l'inspection du travail en dénonçant les conditions du travail) au profit des délégués du personnel souvent conciliants quant aux irrégularités qui entachent ces droit.

8- Les droits syndicaux : Une fois de plus le rapport gouvernemental se contente de rappeler la réglementation en la matière oubliant que plusieurs lois limitent ces droits et que, dans la pratique, ces droits sont bafoués.

C'est ainsi que l'article 288 du code pénal limite le droit à la grève et beaucoup de syndicalistes ont été condamnés en recourant à cet article. Le nouveau projet du code de travail ne s'est pas contenté de retenir le contenu de cet article mais il a transféré les pouvoirs des délégués syndicaux au profit des délégués du personnel limitant ainsi l'action des vrais représentants des travailleurs. De plus, en suspendant tout recours à la grève avant les conclusions d'une « commission de conciliation », l'employeur a toute latitude de prendre des mesures à même de lui éviter d'être en position de faiblesse (recours à la sous traitance par exemple).

Dans la pratique, les droits syndicaux sont souvent bafoués : licenciement, abusifs, fermetures illégales, renvois de syndicalistes, refus d'organisations syndicales, menaces de grévistes et même leur assassinat comme le prouve l'événement de Casablanca (il s'agit de la société ROSTM de transport urbain dont des proches du patron n'ont pas hésité à écraser des grévistes).

Signalons enfin que le projet du nouveau code donne droit aux employeurs d recourir à des ouvriers intérimaires pour remplacer les grévistes.

9- Le droit à la sécurité sociale :

Mis à part le régime de sécurité sociale qui ne couvre pas tous les salariés comme les femmes de ménages, les ouvriers agricoles, les travailleurs des secteurs non organisés, les gardiens d'immeubles... et qui de surcroît laisse à désirer quant à son efficacité et à son fonctionnement (la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a fait l'objet de plusieurs critiques quant à la gestion des fonds des syndiqués et quant à la médiocrité des prestations fournies), le travailleur n'a pas d'allocations chômage ce qui rend sa situation des plus précaires ; de plus, vu que la CNSS ne couvre pas les soins et médicaments à 100 %, le travailleur à du mal, avec son salaire, à recourir à ces soins.

Signalons que la CNSS a fait l'objet d'audit mais jusqu'à la présent les conclusions n'ont pas été publiées.

10- La protection de la famille, des mères et des enfants :

D'après le rapport gouvernemental, des lois ont été remaniées, un parlement pour enfants a été créé, des conventions ont été signées, tout cela dans le but de renforcer cette protection. Mais le rapport a omis de signaler que :

1. 234 000 enfants vivent dans la rue dont 22 % ont un âge inférieur à 5 ans.
2. 1,5 millions d'enfants n'ont pu accéder à l'enseignement fondamental
3. 90 % des enfants naturels sont abandonnés par leurs parents.
4. Le 1/3 des décès concerne des enfants de moins de 5 ans
5. Une mère sur 300 meurt au cours de l'accouchement
6. Des mères et des enfants font souvent l'objet de services sexuels
7. 500 000 enfants travaillent plus de 10 heures par jour pour un salaire bien en deçà du SMIG.
8. 7 millions de femmes sont analphabètes (en milieu rural une femme sur 10 sait lire et écrire)
9. 48 % des enfants meurent après l'accouchement, 33 % au moment de l'accouchement et 21 % au cours de la grossesse.

Devant de telle chiffres on peut se demander s'il n'y a pas un abandon au lieu d'une protection ?

Signalons d'autre part que le projet de Plan d'action et d'intégration des femmes au développement qui été proposé par le gouvernement pour améliorer la situation de la femme n'a pu être adopté à ce jour, malgré les modestes propositions qu'il contient.

11- Droit à un niveau de vie des citoyens (nourriture, logement, infrastructures sociales) ; le rapport officiel s'est contenté de parler des efforts fournis pour mobiliser l'eau et pour lutter contre l'habitat insalubre. Or il est évident qu'un salaire de 1659 DH/Mois (près de 166 \$/mois) ne peut garantir une nourriture suffisante et un logement décent. Rappelons d'abord quelques chiffres et quelques

constats : Un marocain sur Deux, possède un poids normal à sa taille 51,2 % 47,2 % citadins)

Si on se base sur l'indice du développement humain (IDH) le Maroc occupe la 126ème position dans le monde. Le PIB réel/habitant est de 3310 \$/an (contre 4460 pour l'Algérie et 5300 pour la Tunisie). L'espérance de vie à la naissance est de 66,6 (contre 68,9 en Algérie et 69,5 en Tunisie.) 19 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté (27,2 % ruraux et 12 % citadins). En milieu rural 7 % seulement de la population bénéficie de l'eau et de l'électricité (en milieu urbain 77 %). 5,3 millions de personnes vivent avec moins de 20 DH/jour (2 \$/j). Les mendiants s'affichent à tous les coins de rues. 48 % des enfants sont atteints de sous nutrition aiguë. modérée et 0,2 % de sous nutrition aiguë grave.

Cette situation préoccupante pourrait se justifier si le pays était réellement pauvre mais nous avons déjà signalé que l'écart des salaires atteint plus de 35 fois (en France il ne dépasse pas 6) que les derniers publics (susceptibles d'améliorer le sort de la population) sont dilapidés comme en témoignent les scandales d'organismes comme la Royal Air Maroc (R.AM), le crédit Immobilier et Hôtelier (C.I.H.), la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), les communes urbaines et rurales, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour ne citer que ceux-là.

Est-ce à dire que cette situation connaîtra des améliorations dans le proche avenir ? on peut en douter pour plusieurs raisons : Le Maroc a signé des accords avec l'Union Européenne (U.E.), or ces accords laissent présager des difficultés pour plusieurs secteurs économiques (difficulté pour près de 2/3 des entreprises marocaines), le résultat attendu est un accroissement du chômage, de la précarité et par conséquent une dégradation du niveau de vie.

La politique économique menée par le gouvernement va dans le sens d'une restriction des dépenses budgétaires et du remboursement de la dette extérieure : ni l'investissement, ni l'emploi, ni l'amélioration des secteurs sociaux ne constituent des priorités malgré les déclarations officielles.

L'assainissement de l'administration, de la justice, la mise à niveau de l'économie marocaine pèlent, le gouvernement semble incapable de concrétiser des promesses qui souvent ne nécessitent même pas la mise en oeuvre de fonds importants. Cette lenteur a des répercussions sur l'investissement privé étrangers qui, à leur tour, tardent à se manifester (au premier semestre 2000, les investissements privés étrangers se sont élevés à 2,139 milliards de DH, en baisse de 48,13 % par rapport à la même période de l'année précédente).

Les prix (énergie, eau, denrées alimentaires, produits pharmaceutiques...) ont tendance à augmenter alors que les salaires stagnent ce qui contribuera certainement à la détérioration du niveau de vie (le taux de l'inflation se situe autour de 2,5 %).

12-Le droit à la santé physique et mentale : Une fois encore le rapport gouvernemental s'est contenté d'évoquer des programmes de lutte contre les maladies se gardant de décrire l'état sanitaire du pays.

Le secteur de santé au Maroc ne bénéficie que d'une faible part dans le budget ; par ailleurs les équipements sanitaires sont non seulement insuffisants mais ils connaissent des disparités surtout entre le milieu urbain et rural. C'est ainsi que la part du budget alloué au secteur de la santé ne dépasse pas 4,8 % soit 1% du PNB. On recense 1 lit d'hôpital pour 1062 habitants ; un médecin pour 3000 habitants et 1 gynécologue pour 15 000 femmes (les chiffres sont plus alarmants en milieu rural).

L'accès aux hôpitaux publics n'est plus gratuit puisqu'il est prévu une participation aux frais d'hospitalisation et d'examen ; certes il est prévu que les catégories sociales pauvres sont exemptées s'ils justifient d'un certificat d'indigence ; ce dernier n'est souvent obtenu qu'au prix de démarches coûteuses en temps et en argent.

Le prix des médicaments est en augmentation constante et, du fait que le remboursement des frais par la CNSS n'est pas intégral et que les délais de remboursement atteignent parfois une année, le citoyen hésite à engager des frais au risque de voir sa maladie s'aggraver. Dans plusieurs secteurs de l'économie, les conditions d'hygiène de sécurité ne sont pas respectées ce qui nuit grandement à la santé physique des travailleurs.

Certaines entreprises n'hésitent pas à mettre sur le marché des produits alimentaires non conformes aux normes internationales ce qui occasionne des maladies et parfois même la mort (affaire de la mortadelle périmée).

Par ailleurs, le chômage, la précarité de l'emploi, l'incertitude quant à l'avenir (surtout chez les jeunes) occasionnent des stress et conduisent des citoyens à s'adonner à l'alcool, à la drogue, à la prostitution ce qui nuit grandement à leur santé. Beaucoup de jeunes n'hésitent pas à mettre leur vie en péril pour émigrer à l'étranger.

Signalons enfin que les actions menées par le gouvernement pour lutter contre certaines formes d'épidémies demeurent insuffisantes et intermittentes pour endiguer tous les fléaux qui menacent la société.

13- Le droit à l'éducation

Comme à l'accoutumée le rapport gouvernemental insiste sur des chiffres (15,2% du budget sont consacrés à l'éducation, le taux de scolarisation des filles de 7 à 12 ans en milieu rural est passé de 26,6 % en 1994 à 49,4 % en 1998-1999) pour en masquer d'autres qui rendent mieux compte de la réalité : 50 % de la population est analphabète et la campagne d'alphabétisation qui visait 300 000 personnes /an n'a atteint que 30 000 (soit 10 % de son objectif).

Le taux de scolarisation ne dépasse pas 50 % (en milieu rural le taux n'atteint pas 40 %).- 13 % des scolarisés atteignent le niveau du baccalauréat

Au niveau du primaire, le nombre d'élèves dépasse 40 par classe ce qui dénote d'un manque d'infrastructures.

Dans les campagnes certaines écoles ne disposent ni d'eau ni d'électricité ni même

de W.C.

Les bibliothèques sont soit inexistantes, soit mal équipées soit mal gérées.

Rappelons par ailleurs qu'en 1999 a été instituée une Commission Spéciale Éducation et Formation (COSEF) pour remédier à la situation alarmante que connaît le système d'enseignements, de l'avis des responsables eux-mêmes cette commission risque de manquer de moyens pour réaliser ses objectifs ; ainsi la commission qui a établi une charte d'enseignement a misé sur le rôle du privé pour contribuer à la réforme alors que le privé lui-même a besoin d'être réformé ; d'autre part l'acteur principal, l'enseignant , n'est pas en mesure d'accompagner cette réforme : sa situation matérielle est peu enviable (un enseignant du primaire touche 2400DH/mois soit 240\$/mois), de même que sa formation continue laisse à désirer. Enfin, l'abandon de la gratuité, au niveau du secondaire et du supérieur, risque de décourager de larges couches de citoyens démunis.

14- De l'obligation de l'Etat d'instaurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit

Le rapport gouvernemental n'a pas fait référence à l'article 14. Est-ce délibéré ?

Quoiqu'il en soit cette obligation de l'Etat n'est pas remplie ; il suffit de voir que 36 % des enfants en âge d'être scolarisé n'ont pu accéder à l'enseignement ; cette situation s'explique par le manque d'infrastructures scolaire qui ne permet pas de scolariser tous les enfants en âge de l'être. la charte d'enseignement établie par la COSEF s'est fixée l'objet de remplir cette obligation. Pour l'instant cela reste un vœu que les moyens mis en œuvre risque de ne pas voir se réaliser.

15 – Le droit de participation à la vie culturelle.Ce droit est exercé, selon une formule consacrée, « à la tête du client » ;, ainsi , si certaines associations bénéficient de moyens et subventions substantielles pour exercer des activités culturelles, d'autres, par contre, connaissent des difficultés qui vont du refus d'exercer, au refus d'autoriser l'utilisation de salles publiques, à la mise en œuvre de tracasseries administratives et poliaères. Il semble que le gouvernement marocain continue à traiter le dossier des associations culturelles selon le principale « sécuritaire ». Quant à la promotion du livre et des bibliothèques, à la sauvegarde du patrimoine culturels et des musées, il est certain que ce n'est pas le maigre budget alloué au ministère de la culture qui pourrait améliorer leur situation.

CONCLUSION

Le rapport du gouvernement marocain relatifs aux droits économiques sociaux et culturels est loin de rendre compte de la situation réelles du pays.

Le rapport se contente de rappeler que le MAROC a ratifié des accords relatifs aux droits économiques, politiques et culturels, de mette en relief des chiffres en valeurs absolues masquant ainsi une dure réalité que les organismes internationaux .

Le rapport se contente de rappeler que le MAROC a ratifié des accords relatifs aux droits économiques, politiques et culturels, de mette en relief des chiffres en valeurs

absolues masquant ainsi une dure réalité que les organismes internationaux n'ignorent pas puisque le Maroc est classé 126ème quant à son action relative à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

Le rapport a d'ailleurs reconnu, dans sa conclusion, que des facteurs exogènes (dette extérieure, sécheresse) empêchent l'accomplissement de ces droits.

En fait la dégradation des droits économiques, sociaux et culturels est liée à celles de droits politiques elle-même liée à l'absence d'une véritable démocratie. Le peuple marocain est marginalisé, il n'a aucune emprise sur les réalités politiques, économiques et sociales. En conséquence, tant que la souveraineté populaire n'est pas reconnue en droit et en pratique, on peut redouter une dégradation des droits de l'homme et parmi eux les droits économiques, sociaux et culturels.

N.B. Pour plus de détails sur le niveau des droits économiques, sociaux et culturels, se référer au contenu du rapport de l'AMDH intitulé « Rapport annuel relatif aux violations des droits humains au Maroc au cours de l'année 1999 »

Association Marocaine des Droits Humains

Rapport alternatif de l'AMDH au 2ème rapport périodique du Maroc
présenté au comité contre la torture de l'ONU, Genève, Mai 1999.
présenté au comité des droits de l'homme à la 67ème session
Genève, 18 octobre- 5 novembre 1999.

Sommaire

Introduction

I - Observations générales sur le rapport gouvernement concernant la convention contre la torture:

II - Quelques exemples concrets de violations de la convention contre la torture dans la législation Marocaine et dans la pratique

III - Des propositions de questions et de recommandations que les membres du comité pourraient adresser au gouvernement Marocain

Conclusion

Introduction

Le but essentiel de notre rapport alternatif est d'apporter la clarification la plus objective et la plus impartiale sur la mise en œuvre par le Maroc de la convention contre la torture qu'il a ratifiée en juin 1993, non seulement dans la législation, mais également dans la pratique.

Ainsi, notre contribution va être centrée sur les points suivants :

I – Quelques observations générales sur le rapport que le gouvernement marocain proposera devant la 22ème session du «comité contre la torture » qui se tiendra à Genève au mois de Mai 1999.

II – Quelques exemples concrets de violations de la convention contre la torture dans la législation marocaine et dans la pratique.

III - Propositions de questions et de recommandations que les experts du comité pourraient adresser au gouvernement marocain afin d'identifier les problèmes dans l'application de la convention.

I - Observations générales sur le rapport gouvernement concernant la convention contre la torture:

1 - Juste un "souhait"

Tout d'abord, nous souhaiterons que la délégation officielle Marocaine qui assistera à la dite session du «comité contre la torture» soit, d'un côté au niveau de la déclaration d'investiture du nouveau gouvernement en Avril 1998 devant le parlement, à travers la quelle, il a affirmé sa détermination à développer une politique qui vise à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans divers domaines, et à consolider l'Etat de droit, et d'un autre côté au niveau du préambule de la constitution de septembre 1996 par lequel Le Maroc «réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus»; et ainsi nous souhaiterons que cette délégation ne contiendra aucun membre qui nous rappelle «Youssef Kadour» l'ancien responsable du centre secret de détention «Derb Moulay cherif à Casablanca», un très grand responsable de la torture des détenues politiques Marocains durant les années 70 et 80, ce tortionnaire qui faisait partie de la délégation officielle Marocaine qui a participé à la discussion du rapport initial que le Maroc a présenté devant le «comité contre la torture» à Genève en novembre 1994?

Nous rappelons le comité contre la torture que l'AMDH, était parmi les organisations qui ont protesté vivement et avec acharnement contre la présence dramatique de ce tortionnaire dans la délégation officielle Marocaine.

Ceci dit, nos observations générales sur le rapport gouvernemental concernant la convention contre la torture sont les suivantes:

2 - Un certain nombre d'informations générales citées dans le rapport gouvernemental sont contestables, parmi elles:

L'accroissement du contrôle parlementaire par la possibilité depuis 1992 de créer des commissions d'enquête parlementaire au sein du parlement, pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés.

L'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.

La garantie apportée à tous les citoyens par la constitution en ce qui concerne les droits fondamentaux.

Affirmation de la cour suprême qu'en cas de contradiction entre la norme interne et la norme internationale, cette dernière l'emporte.

Dans le but de discuter ces informations, nous tenons à exposer les idées suivantes:

Il existe un grand obstacle juridique devant la formation des commissions d'enquête parlementaire au niveau des deux chambres du parlement, cette formation dépend de 3 conditions:

- L'approbation de la majorité des membres du parlement
- L'inexistence d'aucune poursuite judiciaire concernant les faits qui sont l'objet de l'enquête
- Achèvement de la mission d'enquête de ces commissions juste après l'ouverture d'une enquête judiciaire concernant les faits qui ont été derrière la formation de ces commissions (voir article 42 de la constitution).

En outre, nous rappelons le «comité contre la torture» que l'AMDH a critiqué les manœuvres de fraude et de pression du gouvernement concernant les élections municipales, professionnelles, régionales et législatives qui se sont déroulées entre 1996 et 1997, de même que l'AMDH confirme qu'aucune des constitutions du Maroc, même celle de septembre 1996, n'a été une constitution démocratique dans son élaboration, dans son contenu, et au niveau du référendum organisé à son sujet.

Il y a un certain nombre de dossiers en suspens qui prouvent que l'autorité judiciaire est dépendante du pouvoir exécutif, nous citons au moins deux exemples:

- Celui du citoyen Marocain Abraham SERFATY privé de sa nationalité Marocaine et exilé sans recours à aucune procédure judiciaire, et ceci depuis le 13 septembre 1991.
- Celui du citoyen Abdeslam Yassine soumis à l'état de siège chez lui depuis 1989, également sans recours à la justice.

Il est vrai que le titre premier de la constitution (articles premier à 18) garantit à tous les citoyens les droits fondamentaux, mais ces garanties ne sont pas solides, puisque divers limitations et harcèlement contraire à la loi-visent la pratique des libertés publiques, il suffit de s'en référer à la circulaire adressée par le ministre d'Etat à l'intérieur aux walis et gouverneurs de provinces en date du 23 février 1999 sous le numéro 3000, leur demandant de veiller, à travers leurs services compétentes, à «l'interdiction formelle de toute activité des partis politiques et associations dans les édifices publics».

Si au Maroc, les autorités suprêmes font valoir la norme internationale au dépens de la norme interne, lorsqu'il y a contradiction entre les deux normes, comment expliquer les réserves formulées par le pays lors de son ratification des conventions internationales en matière des droits de l'homme? (convention relative aux droits de l'enfant, convention contre la torture, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

II - Quelques exemples concrets de violations de la convention contre la torture dans la législation Marocaine et dans la pratique:

1 - Deux remarques:

Le rapport gouvernemental -dans sa deuxième partie concernant les renseignements relatifs aux articles 2 à 16 de la convention- n'a pas mentionné le premier article de la convention, alors que celui-ci a une importance primordiale puisqu'il est axé sur une définition large et précise du terme torture: ce terme désigne selon cet article "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce à personne des renseignements ou des aveux, de la punir... de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne...".

Nous rappelons «le comité contre la torture» que la législation Marocaine n'incrimine pas, et ainsi ne sanctionne pas la torture en tant qu'actes infligés à une ou plusieurs personnes et provoquant des douleurs et des souffrances mentales, de même pour l'intimidation des personnes... La section I du chapitre VII du code pénal Marocain confirme notre remarque, il s'agit des articles 392 à 424 concernant l'homicide volontaire, l'empoisonnement et les violences.

En relation avec les réserves formulées par le Maroc lors de sa ratification de la convention contre la torture en juin 1993, le rapport gouvernemental ne mentionne pas la deuxième partie de la convention concernant l'institution du «comité contre la torture», sa composition, ses attributions dont l'essentiel est stipulé par l'article 20 qui octroie au comité le droit de faire une enquête confidentielle qui peut comporter une visite sur le territoire de l'état partie à la convention contre la torture, ce processus ne doit être déclenché comme l'indique l'article 20 que «Si le comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie".

Ce rapport ne mentionne pas également la troisième partie de la convention dont le premier paragraphe de l'article 30 stipule que: «Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par la voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les 6 mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la cour internationale de justice en déposant une requête conformément au statut de la cour".

Ainsi pour le Maroc, la convention contre la torture se résume en une seule partie, et plus précisément, elle se résume en quelques articles, de l'article 2 à l'article 16, sans mentionner le premier article, alors que la convention comprend 33 articles?!!!

2 - Exemples concrets de violations de la convention dans la législation Marocaine:

Le paragraphe 3 de l'article de la convention stipule que:

«l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture». Alors que l'article 225 du code pénal Marocain, de son côté stipule que: «Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, est puni de la dégradation civique. S'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire, en ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre..."

La contradiction entre les deux textes est notoire puisque l'article 225 justifie tout acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques s'il résulte d'un ordre donné au responsable présumé par ses supérieurs hiérarchiques, c'est à dire il justifie la torture puisque cet acte arbitraire quel qu'il soit n'est qu'une des formes de la torture car il engendre des souffrances mentales, et ceci sur la base du premier article de la convention contre la torture qui a défini la torture d'une façon large et précise. Quand à l'application de la peine aux supérieurs qui ont donné l'ordre, il est à signaler qu'elle est entravée par «le privilège judiciaire» proclamé par les articles 266, 267, 268, 269, 270 du code de procédure pénale. Selon ces articles, les agents de l'autorité et les officiers de la police judiciaire lorsqu'ils commettent un délit ou un crime y compris les crimes de torture ne sont pas poursuivis, ni interrogés, ni jugés conformément à la procédure pénale applicable à tous les citoyens, mais selon le rang de l'inculpé à l'échelle de la hiérarchie de l'autorité: s'il s'agit d'un membre du gouvernement ou d'un gouverneur de province, leur poursuite doit être ordonnée par la chambre pénale la cour suprême selon l'article 276 du code de procédure pénale, et s'il s'agit d'un «caïd», ou d'un officier de la police judiciaire ou d'un "Khalifa", leur poursuite doit être ordonnée par les premiers présidents des cours d'appel selon les articles 269, 270 du code de procédure pénale.

En outre, si les deux instances n'ordonnent pas la poursuite et tout ce que s'en suit, aucune autre instance juridique n'a cette compétence, et ainsi tous ces responsables seront épargnés malgré les infractions commises par eux?!!! Par conséquent, «le privilège judiciaire» permet aux agents de l'autorité et aux officiers de la police d'être protégés sur le plan judiciaire, ce qui les incite à commettre des abus d'autorité de plus en plus, d'autre part, ce privilège prive les victimes des violations des droits de l'homme de leur droit de porter plainte conformément à la procédure pénale normale, puisque la loi ne leur donne pas ce droit?!!! de même, les articles 89 et 90 de la constitution rendent difficile la poursuite judiciaire des membres du gouvernement, et ainsi ils les protègent, puisque l'article 89 stipule que seul le parlement peut les accuser et les faire comparaître devant l'instance supérieure, et l'article 90 stipule que la proposition de l'accusation des membres du

gouvernement doit être signée au moins par le un quart des membres du parlement (1/4), après, la proposition doit être discutée par les deux chambres du parlement, et pour qu'il y ait poursuite judiciaire il faut que les deux tiers (2/3) des membres de chaque chambre du parlement approuvent cette poursuite. Parallèlement à ce que nous avons constaté, nous signalons, que malgré l'importance de l'article 10 de la constitution qui mentionne que nul ne peut être, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi, et malgré l'importance du texte de présentation du code de procédures pénale publié depuis Février 1959, et qui mentionne que «seule une procédure pénale qui assure la liberté de la défense, qui, en un mot, protège les citoyens contre les erreurs et les abus commis au nom de la société, est digne d'un pays libre» aucun article dans la législation marocaine y compris la constitution n'interdit ouvertement et franchement la torture en employant le terme "torture".

Il est mentionné, à travers l'article 4 de la convention, que: «Tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il est de même de la tentative de pratiquer la torture... Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées...» Cependant, il n' y a aucun article, dans le code pénal Marocain, semblable à l'article précité, puisque si le droit pénal punit la tentative en matière criminelle, il ne la fait pas en matière délictuelle qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi?!!! Ce qui ne se réalise jamais et ce qui est contradictoire à l'article 4 de la convention (voir article 115 du code pénal).

En ce qui concerne la garde à vue, nous apprécions la fixation de ces délais, sa mise relative sous le contrôle de la justice, mais si les autorités compétentes optent réellement pour la préservation de la liberté et de l'intégrité de la personne soupçonnée, elles doivent reconnaître -sur le plan législatif marocain- à son avocat le droit d'assister avec lui, justement, à l'interrogatoire fait par la police judiciaire pendant la garde à vue, puisque tous les actes de torture et de falsification (le jour et l'heure précise du début et de la fin de la garde à vue, l'avis de la famille de la personne soupçonnée, ses aveux...) sont perpétrés lors de cet étape de l'enquête précisément.

Loin de respecter «les règles minima pour le traitement des détenus adoptés par les nations unies, dans les établissements pénitentiaires marocains par les autorités compétentes, la loi réglementant les prisons permet à l'administration pénitentiaire de violenter le prisonnier, c'est à dire de le torturer dans le but de lui faire respecter la discipline de la prison. Ainsi l'article 33 du dahir 26/06/1930 préconise des punitions autorisées pour les appliquer aux condamnés qui ont commis une faute quelconque dans la prison, parmi ces punitions

il y a:

- la privation de toute correspondance pendant deux semaines
- la privation pendant un mois au plus, de toutes visites
- la privation de lecture pendant deux semaines au plus
- la suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs...
- la salle de discipline, dans les prisons importantes où il est possible d'en organiser une, pendant une durée de 1 à 15 jours.
- la mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes pour une durée de 1 à 15 jours.

- Retrait de tout ou partie de fournitures de couchage autre que les couvertures.
- Occlusion de la fenêtre par un volet plein...
- La mise aux fers..

Il est bien notoire que ces punitions sont contradictoires aux «règles minima pour le traitement des détenus», et en même temps sont une des formes de la torture.

Le dernier exemple que nous allons citer est lié au «code du statut personnel» l'article 59 de ce code stipule ce qui suit: «en cas d'instance devant le juge et si la cohabitation durant la procédure s'avère impossible entre les conjoints, le mari peut désigner certains de ses proches parents à sa femme, afin qu'elle choisisse celui chez lequel elle accepte de résider en attendant que le jugement soit rendu; si l'épouse ne fixe pas son choix, le mari peut désigner tel des parents de l'épouse chez qui elle pourra résider; si elle refuse encore, le juge peut lui ordonner de résider à «Dar el Tiqa» (maison occupée par une femme ou un couple honorable)... que l'épouse réside dans cette maison, sans aucune préoccupation de son choix, ça engendra, sans doute, chez elle des souffrances mentales et psychologiques, dans ce cas, cette «solution» ne sera qu'une violence perpétrée contre l'épouse, et ça ne sera en fin de comptes qu'une des formes de torture.

3 - Exemples concrets de violations de la convention dans la pratique:

Tous les personnes soupçonnées qui ont été mis à l'interrogatoire par la police judiciaire lors de la garde à vue, ont déclaré que leurs aveux étaient obtenus sous l'effet de la torture, ou la menace de torture. Ainsi l'on remarque que les déclarations de ces personnes citées dans les procès-verbaux de la police judiciaire sont totalement en contradiction avec les déclarations citées dans les procès-verbaux rédigés par le parquet ou le tribunal.

Conformément aux articles 76 et 127 du code de procédure pénale, le procureur du Roi et le juge d'instruction sont tenus, lorsqu'une personne leur est présentée à l'issue de la garde à vue, de la soumettre à un examen médical, lorsque celle-ci leur en fait la demande, ou de leur propre chef, s'ils constatent des indices faisant soupçonner des violences. Mais l'on constate que, dans la plupart du temps, ni le procureur du Roi, ni le juge d'instruction ne soumettront la personne torturée à un examen médical, malgré la demande formulée par cette personne, ou les traces de torture qui sont manifestes sur son visage ou sur son corps.

Sans négliger les souffrances physiques, mentales et psychologiques... qui ont été intentionnellement infligées aux victimes de la disparition forcée dans les centres de détention secrète (Tazmamart, Kalâa m'gouna, Laayoune...)...ni la douleur intense ressentie par les détenus politiques et les prisonniers de droit commun en liaison avec les conditions pénitentiaires dramatiques caractérisées par le surpeuplement des prisons, le système alimentaire et sanitaire défectueux, la réglementation excessive des visites, les recours aux châtiments corporels et psychologiques dans les punitions, les traitements inhumains des prisonniers par l'administration en majeure partie...ce qui explique le nombre élevé des prisonniers qui meurent victimes de ces conditions dramatiques. Il suffit de signaler que le

complexe pénitencier d'oukkacha à Casablanca a connu 25 prisonniers morts entre le mois septembre 1998 et le mois Mars 1999 ? ! !

La presse nationale en a parlé, c'est ce même complexe qui a connu une horrible incendie en septembre 1997 et qui a entraîné la mort de 28 prisonniers, et jusqu'à présent, aucune enquête n'a été ouverte concernant ce drame, alors que le ministre de la justice à l'époque s'est engagé depuis lors a entamé cette enquête ? ! !

...sans négliger également divers souffrances qui en résultent de la multiplication des abus d'autorité commis par les agents d'autorité (policiers, gendarmes, agents des forces auxiliaires gouverneur, Pacha, Caid, Moquadam, responsables dans différentes administrations...) contre des citoyens (particuliers, étudiants, diplômés universitaires chômeurs, même les diplômés non-voyants, ouvriers...), cette multiplication confirmée par les cas d'abus d'autorité enregistrés par l'AMDH qui varient autour de 200 cas entre novembre 1994 et la fin d'octobre 1998, (voir les rapports annuels sur les violations des droits de l'homme préparés et édités par l'AMDH, pour les années 95, 96, 97, 98) tout en prenant en considération qu'un certain nombre de victimes, de ces abus d'autorité, sont incapables de porter plainte, ou de déclarer ouvertement ce qui leurs arrivent sous l'effet de l'ignorance et de la crainte des autorités,...le dossier des décès dans les locaux des autorités (commissariat gendarmerie, lieux publics...) reste le dossier par excellence qui prouve concrètement la persistance de la pratique de la torture. Il faut signaler que le président de l'AMDH a déclaré lors d'une conférence de presse tenue le 19/10/1998 que : «le nombre des décès dans ces locaux pendant 10 ans (entre 1989 et 1997), sans parler des années précédentes et à venir, est 44 cas, seuls 3 cas ont été résolus sur le plan judiciaire. Ce qui reproche l'AMDH aux autorités exécutives et judiciaires en ce qui concerne ce dossier c'est qu'elles n'appliquent pas la loi vis-à-vis des agents d'autorité responsables de la torture des citoyens, qui mène à la mort ou non : ceci se manifeste à travers la non détention de ces agents la plupart du temps et le classement des dossiers dont ils sont impliqués, et si elle se décident de les poursuivre sur le plan judiciaire quelques fois, alors cette poursuite se fait en les laissant en liberté provisoire, en outre, pour la majeure partie des cas, le juge d'instruction ne décide pas leur poursuite judiciaire, et même quand ils sont poursuivis, après des années de protestation de la défense et des O.N.G des droits de l'homme, et après des mesures lentes et dispersés, les autorités judiciaires proclament en fin de comptes leur innocence dans la plupart du temps »? A vrai dire il est à noter qu'en août 1997, le ministre de la justice a fait passer une circulaire n° 89613 qui invite les procureurs à prendre des mesures immédiates en cas de décès dans les locaux de la police... Elle recommande, notamment, le recours à l'autopsie d'enquête et la poursuite de tout agent soupçonné coupable de violence et de torture a adressé au président de l'AMDH une lettre en réponse d'une correspondance au sujet du décès de TARBAOUI Mohamed le 11/11/96 causé par un Maquadem (agent d'autorité) à El Jadida à travers laquelle il l'informe qu'il a contacté les ministres de la justice et de l'intérieur pour qu'ils prennent les mesures que nécessitent ce dossier, et il lui affirme qu'il poursuivra avec grand intérêt tous les cas semblables afin de prendre les mesures nécessaires, quelque semaines après le moquadem a comparu devant le juge d'instruction du tribunal de première instance, et ça s'est arrêté là jusqu'à présent. Il est à noter également qu'il y a d'autres enquêtes qui ont été ouvertes avec deux agents de la police judiciaire à Safi inculpés du décès de MERNISSI Hoceine le 11/07/96, et avec un caïd du 7ème

arrondissement à Safi toujours, qui a ordonné la torture de DOUSSALE Mohamed un vieux de 65 ans, également avec les policiers qui ont causé la mort de BOUHOUTE Taibi le 28/07/98 à Guercif. Il y a même des condamnations des agents de police : à Tanger où la chambre correctionnelle de la cour d'appel a condamné le policier responsable de la mort de MRABET Abdelhamid le 07/05/96, à 12 ans de réclusion, et un autre policier impliqué dans le même dossier à 3 ans d'emprisonnement. Et à Rabat un autre policier a été condamné à 10 ans de réclusion, au mois de novembre 98 pour avoir torturé un citoyen atrocement.

Mais, ces percées positives réalisées dernièrement dans ce domaine sont limitées et même entravées, et ne sont pas susceptibles d'être élargies à l'avenir à cause de la régression observée actuellement au niveau des libertés publiques, et autres indices confirmant notre hypothèse, en plus ces percées ne peuvent pas cacher l'ombre sombre qui englobe le dossier des décès sous l'effet de la torture dans les locaux des autorités, c'est ce qui reflète le tableau suivant :

Tableau des décès aux locaux des autorités entre 1994 et 1998

N°	Nom et Prénom	Date du décès	Lieu du décès	Observations par les dossiers
1	Semman Bouchta	04/08/1994	Commissariat de Khouribga	La chambre criminelle à la cour d'appel de Khouribga a innocenté le 03/10/1996 les inspecteurs de police poursuivis dans ce dossier.
2	Blafaqir Brahim	07/11/1994	Commissariat de Salé	Poursuite judiciaire des agents de sécurité responsable du décès de la victime est en cours actuellement.
3	Ali Ahmadi Mohamed	04/01/1995	Commissariat de Nador	Dossier classé
4	Dakouk Hamza	18/01/1995	Commissariat de Tanger	Dossier classé
5	Wahbi Abderahim	Mars 1995	Casablanca	Dossier classé
6	Malouk Mohamed	Mars 1995	Casablanca	Dossier classé
7	Hartit Boujamàa	Mars 1995	Casablanca	Dossier classé
8	Hassa Khalid	Mars 1995	Casablanca	Dossier classé
9	Moumen Mohamed	05/06/1995	Commissariat de Tetouan	Dossier classé
10	Arrache Abdelwhab	11/09/1995	Commissariat de Fès	Dossier classé
11	Marouk Mohamed	09/09/1995	Commissariat de Casablanca	Dossier classé
12	Wadnoui Hassan	09/11/1995	Mort à l'hôpital juste après sa torture au commissariat de Tetouan	Dossier classé
13	Bibha Hocein	21/01/1996	Gendarmerie de Khemisset	Poursuite judiciaire en cours, mais lente et entravée
14	Moumouh ben larbi	10/03/1996	Beni wkil	Dossier classé
15	Mrabet Abdelhamid	07/05/1996	Commissariat de Tanger	Condamnation d'un agent de sécurité à 12 ans d'emprisonnement pour avoir torturé et ainsi provoqué-sans intention la mort de la victime, et condamnation de 3 accusés dont un autre policier à 3 ans d'emprisonnement.
16	Mernissi Hoceine	11/07/1996	Police judiciaire de Safi	Poursuite judiciaire de 3 policiers par le juge d'instruction de la cour d'appel à partir du mois de Mars 1999, pour blessures

				ayant occasionné le décès de la victime sans l'intention de la provoquer.
17	El fdaoui Mohamed	18/10/1996	Police du port à Tanger	Dossier classé
18	Hamouche Saïd	27/10/1996	Gendarmerie d'El hajeb	La gendarmerie prétend qu'il s'est suicidé
19	Tarbaoui Mohamed	11/11/1996	Moquadem El jadidia	Poursuite judiciaire en cours, mais très lente
20	Arrami Youssef	27/11/1996	Police judiciaire Mihammadia	La police prétend qu'il s'est tué en cognat sa tête contre un porte de verre.
21	El Bzioui Mustapha	27/02/1997	Agent de forces auxiliaires et un moquadem Mohammadia	Dossier classé
22	Bouhoute Taïbi	28/07/1998	Sur la route entre Guercif et Nador et après au commissariat de Guercif	Poursuite judiciaire en cours, mais très lente.
23	Frihane Jawad	02/10/1998	Inspecteurs de Police Tifelt	La police prétend qu'il est mort cause de la tuberculose.

Remarques:

1. Avant 1994, c'est-à-dire avant la présentation du rapport initial, par le gouvernement marocain au «comité contre la torture» en novembre 1994, il y avait des dossiers de décès aux locaux des autorités qui restaient sans solution adéquate, parmi eux il y a 2 grands dossiers, il s'agit du: Dossier de GUERINA Mohamed, un jeune militant, torturé au commissariat d'Agadir et décède sous la torture en Maros 1979. Dossier de HAMZAOUI Mustapha, un diplômé universitaire en chômage décédé au commissariat de Khenifra le 16/05/1993, son dossier est en suspens.
2. Un autre dossier vient d'être en Février 1999 par le procureur général de la cour d'appel à Meknès, il s'agit du jeune Janah Hicham qui a été pris par une rafle de police à Mekhnès le 20/11/1998, il était malade et il prenait des médicaments, mais quand il était au commissariat en garde à vue, et après en prison, on l'a privé de ses médicaments, son avocat, sa mère protestaient contre cette privation injustifiée mais c'était en vain, alors la victime est décédée le 02/12/1998, après le procureur générale a recommandé le recours à l'autopsie le 24/02/1999, et depuis lors, aucune autre nouvelle sur le dossier n'a été enregistrée.
3. La plupart des détails sur les dossiers des décès aux locaux des autorités sont contenus dans les rapports annuels sur les violations des droits de l'homme préparés et édités par (l'AMDH) pour les années 1995, 1996, 1997, 1998.

III - Des propositions de questions et de recommandations que les membres du comité pourraient adresser au gouvernement Marocain

1 - Propositions de questions:

Tant que le gouvernement marocain actuel a réaffirmé, à plusieurs occasions, sa volonté d'œuvrer pour le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme, pourquoi ne retire-t-il pas les réserves que le Maroc a formulé lorsqu'il a ratifié la convention contre la torture en juin 1993?

Il est à signaler que le Maroc a déclaré à partir de ces réserves:

D'un côté qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au comité contre la torture, alors que cet comité, par les attributions qu'il a conformément à l'article 20 de la convention, est un instrument international d'affrontement et de lutte contre la torture à l'échelle mondiale.

D'un autre côté qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, cet article qui renforce l'application par les États parties à la convention dans l'intérêt des citoyens, en invitant les États-lorsqu'ils ont n'importe quel différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention- à l'arbitrage ou à la soumission du différend à la cour internationale de la justice.

Est-ce que le projet du code pénal, et le projet de la loi réglementant les prisons vont être rédigés dans le cadre de l'harmonisation des lois internes avec les normes internationales?

Est-ce que le gouvernement Marocain compte adopter la définition large et précise du terme torture tel qu'elle est citée au premier article de la convention, et compte l'inclure dans le code pénal marocain?

Il est à rappeler que cet article définit la torture en tant qu'actes engendrant souffrances physiques, mentales et considère l'intimidation comme une sorte de torture.

Est-ce qu'il compte retirer de la législation le privilège judiciaire qui permet aux membres du gouvernement et aux agents d'autorité qui commettent des actes de torture menant quelque fois au décès, de se soustraire de la poursuite judiciaire? Est-ce qu'il compte faciliter la procédure de leur poursuite? Est-ce qu'il compte punir la tentative en matière délictuelle?

Est-ce qu'il reconnaît le droit à l'avocat de la personne soupçonnée d'assister avec lui à l'interrogatoire fait par la police judiciaire pendant la garde à vue?

Va-t-il respecter les règles minima pour le traitement des détenus et mettre fin aux punitions des détenus qui sont contradictoires à ces règles dans l'élaboration de la loi réglementant les prisons?

Va-t-il retirer du code du statut personnel l'article 59 qui oblige l'épouse, en voie de répudiation, de résider dans Dar El Tiqa maison ou elle souffrira sans nul doute.

Le rapport gouvernemental souligne à la page 11 en relation avec le paragraphe dont il est question d'interdiction de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition... que: «en ce qui concerne les nationaux, l'extradition n'est pas applicable et ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un exil ou d'un bannissement hors du territoire du Maroc. L'exil ne figure pas dans la liste des peines et mesures de sûreté prévues par le code pénal; par conséquent, en vertu du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, nul ne peut être exilé...»

Alors, pourquoi le gouvernement marocain s'est permis, illégalement, d'exiler le marocain Abraham Serfaty depuis 1991? Et en plus il a toléré un exil sur la base d'une décision administrative illégale prise par le ministre d'Etat de l'intérieur sans parler de sa privation de la nationalité marocaine également par une décision administrative et non pas judiciaire- et pourquoi le gouvernement actuel n'a pas remédié à cette violation des droits de l'homme en permettant légalement à SERFATY de regagner sa patrie: le Maroc?

Est-ce que le gouvernement marocain va-il donner la solution adéquate au dossier de la torture résultante de l'abus du pouvoir et entraînant, quelque fois, le décès de la victime permettant la poursuite judiciaire de tous les responsables des actes de torture, sans exception, quelque soit leur rang à l'échelle de l'autorité, et facilitant cette poursuite?

2 - Propositions de recommandations

On peut les résumer comme suit:

Le retrait immédiat des réserves formulés par le Maroc à l'égard de l'article 20 de la convention contre la torture, et le premier paragraphe de l'article 30. Ce retrait exprimera, d'une façon concrète, et sans nul doute, la bonne volonté du gouvernement marocain actuel, tant manifestée, à de multiples occasions, pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Le travail accéléré pour l'harmonisation de la législation marocain (code pénal, code de procédure pénale, loi réglementant les prisons...) avec les normes internationales en relation avec le contenu des questions posées au paragraphe précédent.

Mettre fin à la torture telle qu'elle est définie par le premier article de la convention, et donner une solution adéquate à tous les cas de torture, soit ceux qui s'intègrent dans le cas de l'abus de pouvoir, soit ceux qui ont entraîné le décès des victimes, en poursuivant judiciairement les responsables quel qu'il soit leur rang au niveau de l'autorité, et ceci n'est pas possible si ces autorités compétentes ne retirent pas «le privilège judiciaire» qui donnent l'immunité aux agents d'autorité et aux membres du gouvernement contre toute poursuite judiciaire.

Conclusion

A vrai dire, nous apprécions -dans certaines limites- les percées réalisées dans le domaine de la lutte contre la torture, mais, il s'agit en réalité des percées restreintes, plutôt très limitées, en outre elles ne sont pas conçues comme des acquis définitifs surtout si nous prenons en considération la régression qui affecte actuellement les libertés publiques. Ainsi, nous demandons au gouvernement marocain actuel de traduire ses aspirations, concernant la lutte contre la torture, et contre toute sorte de violation des droits de l'homme, en des lois et des mesures, en faveur de la protection et la promotion des droits l'homme sans aucune réticence, ni paradoxe entre les souhaits et les actes